

Analyse réglementaire et économique portant sur les Indemnités de Résiliation Anticipée (IRA)

Synthèse du rapport

Les indemnités de résiliation anticipée (IRA) pour les contrats de fourniture d'énergie cristallisent aujourd'hui un arbitrage structurant : **protéger la mobilité des clients petits professionnels et résidentiels** tout en **rendant soutenable l'existence d'offres à prix fixe dans un environnement post-crise**.

La crise énergétique (2021 – 2023) a mis en exergue un **mécanisme de marché clair** : lorsque les **prix baissent après un pic**, la souscription d'un nouveau contrat devient économiquement intéressante pour **le client qui est incité à résilier**, tandis que le **fournisseur supporte une perte immédiate liée au débouclage de la couverture associée au contrat fixe**. Dans ce contexte, les **IRA** sont redevenues un objet de régulation à part entière, car elles **conditionnent directement** :

- la capacité des fournisseurs à **proposer des offres fixes et long terme** ;
- le **niveau de prime de risque intégrée** dans ces offres ;
- la **lisibilité** et l'**acceptabilité** des **conditions de résiliation anticipée**.

Ce rapport, mandaté par l'AFIEG au cabinet Sia, a pour objectif **d'éclairer l'impact d'éventuelles évolutions du cadre français applicable aux IRA**, en s'appuyant sur un **benchmark européen, à la fois réglementaire et économique, des dispositifs en vigueur**, en priorité sur le segment des petits consommateurs professionnels¹.

Le cadre européen autorise les IRA mais laisse des marges de manœuvre nationales importantes concernant la méthode de calcul

Le droit de l'Union encadre l'applicabilité des IRA pour les contrats à prix fixe et à durée déterminée conclus avec les clients résidentiels et les petits professionnels, en les **plafonnant à la « perte économique directe »** et en fixant **plusieurs critères d'application**. **Il ne définit toutefois pas de méthode de calcul précise**, laissant une liberté dans les transpositions nationales, notamment quant au niveau d'encadrement du dimensionnement.

En France, les IRA sont aujourd'hui interdites pour les ménages et la plupart des petits non-professionnels en électricité et en gaz. En revanche, ces dernières sont **admises sous conditions pour les professionnels**, notamment dans le cadre de **contrats à prix fixe et durée déterminée**.

Le cadre juridique français se situe à un moment charnière, marqué par la **convergence attendue entre l'encadrement des contrats de fourniture de gaz et d'électricité** à la suite de la transposition du Gas Package d'ici août 2026, et par les évolutions prévues par le **projet de loi DDADUE**, qui pourrait **interdire pour l'ensemble des contrats d'électricité et de gaz l'application d'IRA sur le segment des micro-entreprises**².

¹ Pour les grandes entreprises, les contrats de fourniture relèvent du droit commun des contrats. Ce cadre est aujourd'hui établi et ne fait pas l'objet de remise en cause dans les débats réglementaires actuels relatifs aux IRA

² Le projet de loi DDADUE, tel qu'amendé à la suite de la première lecture au Sénat le 18 février 2026, interdit les IRA pour les micro-entreprises, les collectivités territoriales et les non-professionnels, à la fois pour l'électricité et le gaz

Parmi les marchés européens étudiés, les IRA pour les petits consommateurs sont la norme, certains pays ayant même déjà défini des méthodes de calcul explicites

Au sein du panel de pays étudiés (Espagne, Italie, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suède), **les IRA sont très majoritairement autorisées pour les petits professionnels et les ménages** – la Belgique constituant la seule exception avec une interdiction générale. Dans la plupart des cadres nationaux, **l'existence d'un mécanisme d'indemnisation des fournisseurs** en cas de résiliation anticipée est ainsi **considérée comme compatible avec la protection des clients**.

Ainsi, **la France ferait figure d'exception en cas d'interdiction généralisée des IRA pour les petits professionnels**, contrairement à la quasi-totalité des marchés européens étudiés.

Dans les pays où les IRA sont encadrées, **deux logiques de dimensionnement** existent :

- Une **approche minimale** (Suède), se limitant au **respect des principes européens de proportionnalité** et de **plafonnement à la perte économique directe, sans méthode de calcul imposée ex ante**. Cette configuration préserve une **flexibilité contractuelle**, mais se traduit par une **hétérogénéité des pratiques**, une **lisibilité variable** pour les clients et un **contrôle principalement exercé ex post**. Cette approche est également celle en vigueur actuellement en France.
- Une **approche prescriptive** (Pays-Bas, Espagne et Italie), reposant sur **des formules et/ou des plafonds définis ex ante** afin d'encadrer plus précisément le montant des IRA. Cette architecture renforce la **transparence**, la **comparabilité des offres** et la **sécurité juridique**, au prix de choix explicites de design réglementaire.

Parmi les cadres prescriptifs, il y a une convergence vers des mécanismes dynamiques, plafonnés et fondés sur des références *retail*

Au sein des pays ayant retenu une **approche prescriptive**, plusieurs enseignements structurants peuvent être dégagés :

- **Aucun cadre national ne retient un montant forfaitaire fixe (montant en €, indépendant du prix ou de la consommation)**, confirmant une **convergence implicite vers des mécanismes dynamiques** mieux alignés avec l'exigence européenne de proportionnalité.
- **L'existence de plafonds explicites constitue un levier fréquent d'encadrement**, mais ceux-ci apparaissent **susceptibles de limiter la couverture effective de la perte économique directe du fournisseur**, traduisant un **arbitrage assumé en faveur de la lisibilité et de la protection du consommateur**.
- **Les méthodes de calcul observées reposent principalement sur des références au prix contractuel ou à des offres de marché de détail**, et non sur une valorisation directe des positions de couverture via une logique de *mark-to-market* de marché de gros. Cette **absence de référence explicite au *wholesale*** suggère une **priorité donnée à la transparence et à l'opérationnalité du calcul** plutôt qu'à l'alignement économique maximal.

Pays-Bas vs. Belgique : deux cas miroir qui illustrent l'effet structurant des IRA sur les offres à prix fixe

Les effets des cadres réglementaires relatifs aux IRA apparaissent clairement dans l'évolution concrète des offres à prix fixe observée sur les marchés de détail.

Aux Pays-Bas, à la suite de la **quasi-disparition des offres à prix fixe pendant la crise** énergétique, le régulateur a réformé en juin 2023 le cadre applicable aux IRA. **Les indemnités, auparavant forfaitaires et déconnectées de la perte économique des fournisseurs, ont été redéfinies selon une méthode de calcul réglementaire explicite, davantage alignée sur la perte effective.** Cette évolution s'est accompagnée d'un **retour rapide des offres à prix fixe, de la réapparition d'horizons contractuels longs, d'une adoption élevée par les consommateurs et d'un rééquilibrage durable entre offres fixes et variables.**

En Belgique, la crise énergétique a également entraîné une **raréfaction des offres à prix fixe**. Toutefois, dans un **contexte d'interdiction des IRA**, leur redéploiement est resté **limité et les offres fixes demeurent plus coûteuses et donc moins souscrites**. Le régulateur flamand ainsi que la Banque nationale de Belgique identifient **l'absence d'IRA comme un facteur du maintien d'une prime de risque élevée intégrée dans les prix**. Les autorités envisagent désormais la possibilité d'une réintroduction encadrée.

Ces deux situations sont illustrées dans la Figure 1 ci-dessous.

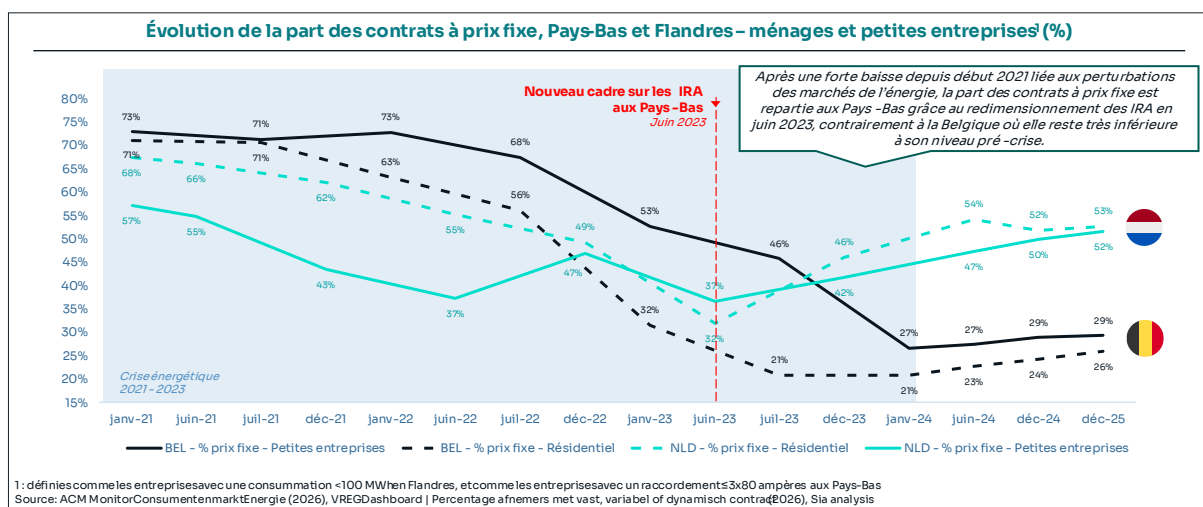


Figure 1: Évolution de la part des contrats à prix fixe aux Pays-Bas et en Belgique pour les ménages et petites entreprises (%)

Prises en miroir, ces deux trajectoires de marché montrent, de manière concrète, **que l'autorisation des IRA avec un cadre réglementaire associé permet de sécuriser la disponibilité des offres à prix fixe avec des durées longues et à des niveaux de prix attractifs pour les consommateurs, tout en garantissant une bonne transparence, protection et information de ceux-ci.**

Les données de marché confirment que l'absence d'IRA expose les fournisseurs à des pertes potentielles incompatibles avec les marges usuelles

En l'absence d'IRA, la résiliation anticipée transfère au fournisseur l'intégralité du risque de marché lié au débouclage de sa couverture à terme.

Ce risque est **procyclique** : il se matérialise avec une **probabilité plus forte** en **marché baissier**, précisément **lorsque l'incitation du client à résilier est la plus forte**.

À titre illustratif, les données de marché observées depuis 2020 suggèrent des ordres de grandeur du risque économique susceptibles d'être supportés par les fournisseurs en cas de résiliation anticipée :

- des **pertes *mark-to-market*** moyennes proches de -50 €/MWh, pouvant atteindre -200 €/MWh en 2023-2024 ;
- des **niveaux très supérieurs aux marges nettes usuelles de l'activité de fourniture** (à titre de comparaison : ~4 €/MWh retenu pour le calcul du TRVE) ;
- une **volatilité durablement plus élevée qu'avant-crise** (~37 % en 2024 vs ~20 % en 2018-2019 sur une référence Y+1).

Ces ordres de grandeur confirment pour la France les mêmes tendances que celles observées pour les Pays-Bas et la Belgique. **Sans mécanisme de partage du risque :**

- **les offres à prix fixe longues** deviennent **difficilement soutenables** et **disparaissent du marché** ;
- **le risque** se traduit par une **prime de risque** dans les offres à prix fixe qui **dégrade l'attractivité économique de ces offres**

Ces impacts sont **confirmés par les fournisseurs français interrogés** dans le cadre de cette étude. **En cas de suppression des IRA, les effets vraisemblables seraient la raréfaction de ces offres pour les petits professionnels, ainsi qu'à une augmentation des prix pour les fournisseurs qui souhaiteraient continuer d'en proposer.**

La disparition des offres d'énergie à prix fixe serait dommageable pour les petits consommateurs professionnels. Ces contrats permettent de se **prémunir d'éventuelles hausses**, alors que les **offres à prix variable/dynamique exposent davantage les clients en transférant le risque de marché vers le consommateur**. Par ailleurs, les **offres à prix de long terme** offrent une **meilleure visibilité budgétaire** et de la **simplicité**, atouts indispensables pour ce segment de consommateurs.

Boîte à outils pour l'architecture cible du calcul des IRA applicables aux résidentiels et aux petits consommateurs professionnels

L'analyse met en évidence qu'**aucune architecture de calcul ne permet de satisfaire simultanément, sans compromis, l'ensemble des exigences réglementaires – à savoir la proportionnalité, le plafonnement à la perte économique directe, la transparence ex ante et l'auditabilité ex post.**

Les recommandations proposées par Sia doivent ainsi être perçues comme **une boîte à outil proposant des pistes de réflexion pertinentes aux fournisseurs et aux pouvoir publics sur le calcul des IRA pour les ménages et les petits consommateurs**

professionnels, plutôt que comme une solution pleinement optimale. Dans ce cadre, plusieurs orientations se dégagent :

- **Privilégier une formule dynamique et écarter les mécanismes forfaitaires**, seuls dispositifs permettant un **lien effectif avec la durée résiduelle et les conditions de marché**. Cette option demeure toutefois dépendante des hypothèses retenues pour mesurer la perte économique et n'élimine pas toute source de désalignement.
- **S'appuyer sur des éléments de prix observables**, qui **améliorent nettement la transparence ex ante et l'auditabilité ex post, bien qu'offrant une couverture incomplète de la perte économique du fournisseur**. Le choix d'éléments basés sur le marché de détail « *retail* » et non sur le marché de gros pose quelques difficultés opérationnelles sur l'établissement et le maintien dans le temps d'éléments objectivables (e.g. une offre de détail de référence) mais permet de s'affranchir de la gestion des spécificités d'approvisionnement de chaque fournisseur.
 - Cette orientation s'applique particulièrement aux offres d'adhésion des fournisseurs, pour lesquelles la détermination d'une offre de détail de référence est plus simple à implémenter.
 - Pour les contrats de gré-à-gré proposés aux petits professionnels ayant des consommations importantes, la référence de prix doit pouvoir s'appuyer sur d'autres éléments que les prix de détail, avec une liberté laissée aux fournisseurs dans la détermination ex-ante de la référence en fonction de l'offre proposée.
- Introduire un **plafond ex ante des IRA**, défini comme un **montant unitaire maximal**³, **adapté aux caractéristiques** des contrats⁴, mais aussi **calibré et révisé** selon **l'évolution des marchés**. Cela permettrait de renforcer la **prévisibilité** et la **protection du client**, tout en restant cohérent avec **l'approche de dimensionnement en mark-to-market jugée pertinente par la CRE**. L'IRA serait alors déterminée comme le **minimum entre la perte économique effective du fournisseur et le plafond fixé à la signature** :
 - Ce plafond devrait être **évolutif et proportionné**, afin de rester **aligné avec les pertes potentielles** tout en **demeurant raisonnable** pour ne pas freiner la mobilité des consommateurs en cas de baisse marquée des prix.
 - Son calibrage devra **limiter les risques de décorrélation avec la perte réelle**, notamment en période de forte volatilité, en veillant à ce que les **pertes résiduelles demeurent absorbables dans les marges usuelles de l'activité de fourniture**.
 - Ce plafond est particulièrement adapté pour les **plus petits consommateurs**, pour qui **la prévisibilité et la simplicité sont essentielles**
- **Déterminer le volume résiduel en privilégiant une méthode standardisée et vérifiable** (telle qu'un volume contractuel annualisé ou un profil standard reconnu), offrant un équilibre entre proportionnalité, transparence et auditabilité.

En tout état de cause, il semble clair que l'autorisation des IRA, assortie d'une réglementation robuste pour les encadrer et protéger les consommateurs, est bénéfique

³ e.g. en €/MWh ou un pourcentage du prix contractuel appliqué aux volumes résiduels

⁴ e.g. durée, part d'énergie verte

pour l'ensemble des acteurs du marché. En effet, cela favorise le maintien d'offres à prix fixe de long terme, qui offrent prévisibilité du prix, compétitivité et protection face à la volatilité du marché aux consommateurs, tout en garantissant un partage du risque équitable fondé sur la lisibilité et la couverture économique, permettant ainsi la réduction des contentieux.

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT	9
1.1. CONTEXTE RELATIF AUX INDEMNITES DE RESILIATION ANTICIPEE (IRA)	9
1.2. OBJET DU RAPPORT.....	9
1.3. METHODOLOGIE.....	10
2. QUE SONT LES IRA ET A QUOI SERVENT-ELLES ?	11
2.1. DANS LE CADRE JURIDIQUE EUROPEEN, LES IRA SONT DEFINIES COMME UNE INDEMNITE STRICTEMENT LIMITEE A LA PERTE ECONOMIQUE DIRECTE DU FOURNISSEUR PROVOQUEE PAR LA RESILIATION ANTICIPEE DES CONTRATS A PRIX FIXE	11
2.2. LA PERTE ECONOMIQUE DES FOURNISSEURS RESULTE DIRECTEMENT DE LA STRATEGIE D'APPROVISIONNEMENT MISE EN PLACE DANS LE CADRE DES CONTRATS DE VENTE A PRIX FIXE	11
2.3. LES IRA PERMETTENT DE REPARTIR LE RISQUE LIE A LA FIXATION DU PRIX ENTRE FOURNISSEURS ET CONSOMMATEURS FINAUX.....	12
3. ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE DE L'UNION EUROPEENNE ET FRANÇAIS	13
3.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'UNION EUROPEENNE	13
3.2. CADRE REGLEMENTAIRE FRANÇAIS	15
4. BENCHMARK CIBLE DES PRATIQUES EUROPEENNES EN MATIERE D'IRA	18
4.1. APPROCHE SUIVIE POUR LA REALISATION DU BENCHMARK	18
4.2. MESSAGES CLES ISSUS DU BENCHMARK.....	20
4.3. LA MAJORITE DES MARCHES ETUDIES AUTORISENT L'APPLICATION D'IRA AUX PETITS CLIENTS PROFESSIONNELS, LA BELGIQUE FAISANT FIGURE D'EXCEPTION AVEC UNE INTERDICTION EXPLICITE	20
4.4. L'ENCADREMENT DU DIMENSIONNEMENT DES IRA DEMEURE HETEROGENE, AVEC TROIS PAYS AYANT DEJA RETENU DES METHODES EXPLICITES ALLANT AU-DELA DU CADRE EUROPEEN MINIMAL.....	22
4.5. AUX PAYS-BAS, LA REINTRODUCTION D'UN CADRE ECONOMIQUE DES IRA A PARTIR DE JUIN 2023 A PERMIS UN REDEPLOIEMENT DURABLE DES OFFRES A PRIX FIXE, Y COMPRIS SUR LES HORIZONS LONGS 27	
4.6. EN BELGIQUE, L'INTERDICTION DES IRA FREINE LE RETOUR POST-CRISE DES OFFRES A PRIX FIXE, CONDUISANT LES AUTORITES A ENVISAGER UNE REINTRODUCTION ENCADREE POUR REEQUILIBRER LE MARCHE.....	31
5. ANALYSE QUANTITATIVE SUR LE RISQUE PRIX SUPPORTE PAR LE FOURNISSEUR EN ABSENCE D'IRA	35
5.1. LA RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT A PRIX FIXE TRANSFERE AU FOURNISSEUR UN RISQUE DE MARCHE PROCYCLIQUE LIE A L'EVOLUTION DES PRIX A TERME	35

5.2. DEPUIS 2023, L'AMPLEUR DU RISQUE PRIX SUPPORTE PAR LES FOURNISSEURS DEPASSE LARGEMENT LES MARGES USUELLES DE FOURNITURE ET DEMEURE ELEVÉE DANS UN CONTEXTE DE VOLATILITÉ PERSISTANTE	36
5.3. EN L'ABSENCE D'IRA, LE RISQUE ECONOMIQUE EST REPORTE SUR LE MARCHÉ DE DETAIL, ENTRAINANT RAREFACTION DE CERTAINES OFFRES ET UN RENCHERISSEMENT DES PRIX.....	39
6. BOITE A OUTILS SUR LES MODALITES DE CALCUL DES IRA APPLICABLES AUX RESIDENTIELS ET AUX PETITS CONSOMMATEURS PROFESSIONNELS	41
6.1. L'ENCADREMENT DU CALCUL DES IRA IMPOSE UN ARBITRAGE ENTRE DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES PARTIELLEMENT DIVERGENTES	41
6.2. DE MULTIPLES OPTIONS DE CALCUL DES IRA EXISTENT, CHACUNE PRESENTANT DES AVANTAGES ET DES LIMITES AU REGARD DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	42
6.3. L'ANALYSE COMPARATIVE DES PRINCIPALES ARCHITECTURES DE CALCUL MONTRE QU'AUCUNE FORMULE NE SATISFAIT PLEINEMENT L'ENSEMBLE DES EXIGENCES, MAIS QU'UN EQUILIBRE OPERATIONNEL PEUT ETRE ATTEINT.....	44
6.4. BOITE A OUTILS POUR L'ARCHITECTURE CIBLE DU CALCUL DES IRA APPLICABLES AUX RESIDENTIELS ET AUX PETITS CONSOMMATEURS PROFESSIONNELS	47
7. CONCLUSION	49
ANNEXES	51

1. Contexte et objet du rapport

1.1. Contexte relatif aux indemnités de résiliation anticipée (IRA)

Dans le cadre européen, les indemnités de résiliation anticipée (IRA) constituent un **mécanisme admis permettant aux fournisseurs d'électricité et de gaz de couvrir le risque économique lié à la rupture anticipée des contrats, tout en étant strictement encadrées afin de garantir l'effectivité du droit au changement de fournisseur et la transparence des engagements contractuels**⁵.

Les principes applicables aux IRA, issus notamment des directives (UE) 2019/944 (électricité) et (UE) 2024/1788 (gaz), ont été transposés en droit français dans le Code de l'énergie⁶.

En France, l'attention portée aux IRA s'est renforcée récemment dans un contexte marqué par plusieurs évolutions structurantes :

- **Exposition économique post-crise énergétique de 2022 – 2023** : La baisse des prix de marché de l'électricité et du gaz après les niveaux exceptionnellement élevés atteints durant la crise a entraîné une hausse des résiliations anticipées de contrats à prix fixe conclus à des niveaux de prix élevés. Cette dynamique a exposé les fournisseurs à des pertes économiques immédiates, liées notamment au débouclage de leurs positions d'achat et de couverture.
- **Évolutions législatives en cours** : les travaux en cours de transposition du droit de l'Union européenne dans le projet de loi DDADUE⁷ renforcent les exigences de transparence contractuelle et confortent la nécessité d'une information ex ante claire sur les conditions de résiliation, y compris les IRA.
- **Acceptabilité contractuelle et contentieux** : selon le Médiateur national de l'énergie français, les litiges relatifs aux IRA représentent désormais **plus de 50 %** des saisines de clients **non résidentiels**⁸, pointant un déficit de lisibilité et militant pour une **précision des méthodes de calcul**.

En parallèle, la CRE a souhaité renforcer ses exigences auprès des fournisseurs en matière de couverture des engagements de fourniture au travers d'un certain nombre de **mesures prudentielles**⁹.

1.2. Objet du rapport

Le cabinet Sia a été mandaté par l'AFIEG pour réaliser une **analyse juridique et économique** des IRA applicables aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz, en particulier sur le segment des **petits clients professionnels**. Le rapport poursuit deux objectifs principaux :

⁵ Union européenne - Directive (UE) 2019/944, art.12 ; Directive (UE) 2024/1788, art. 12.

⁶ France - Code de l'énergie, art. L332-2

⁷ France - Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE)

⁸ Médiateur national de l'énergie, Lettre n° 50, « Indemnités de résiliation anticipée des contrats d'énergie », septembre 2024.

⁹ Commission de régulation de l'énergie, Communiqué de presse, « Régulation prudentielle : la Commission de régulation de l'énergie présente les règles transitoires et annonce l'ouverture d'un "guichet à blanc" », 28 novembre 2025.

- **Analyse réglementaire et comparative** : établir un état des lieux du cadre juridique européen et français, mis en perspective par une comparaison des pratiques de régulation sur plusieurs marchés européens.
- **Étude d'impact économique** : évaluer les effets d'un encadrement renforcé ou d'une suppression des IRA sur l'équilibre économique des offres, tant pour les fournisseurs que pour les clients finaux, et identifier des principes de calcul des IRA compatibles avec la notion de couverture des « *pertes économiques directes* », prévisibles pour les clients et auditables par le régulateur.

1.3. Méthodologie

Le rapport s'appuie sur l'analyse croisée de plusieurs sources documentaires et d'entretiens ciblés d'acteurs de marché ¹⁰:

- les textes européens applicables à l'électricité et au gaz ;
- le droit français en vigueur et en cours d'évolution ;
- un benchmark comparatif de pratiques européennes, portant notamment sur les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique et la Suède ;
- des entretiens avec des acteurs de marché ;
- des matériaux de contexte (rapports parlementaires, positions publiques, documents de consultation).

Deux typologies d'acteurs de marché ont été sollicités dans le cadre de cette étude :

- Fournisseurs d'électricité et/ou de gaz français et européens
- Associations de fournisseurs européennes (AIGET (Italie), ACIE (Espagne))

¹⁰ Sont exclus du périmètre : les contrats à prix variable ou à durée indéterminée ; les frais ou pénalités sans lien direct avec une résiliation anticipée volontaire ; les contrats conclus avec des clients résidentiels, sauf mention du contraire.

2. Que sont les IRA et à quoi servent-elles ?

2.1. Dans le cadre juridique européen, les IRA sont définies comme une indemnité strictement limitée à la perte économique directe du fournisseur provoquée par la résiliation anticipée des contrats à prix fixe

Au sens du cadre juridique européen applicable aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz¹¹, les IRA correspondent aux **frais que les fournisseurs ou acteurs de marché sont autorisés à facturer aux consommateurs** lorsque ceux-ci mettent fin, **de manière anticipée**, à un contrat de fourniture avant son échéance contractuelle.

Ces frais sont **strictement limités à la perte économique directe** subie par le fournisseur ou l'acteur de marché du fait de la résiliation anticipée du contrat, et ce uniquement pour les **contrats à prix fixe et à durée déterminée**¹² pour les clients résidentiels et petits professionnels.

Dans ce cadre, l'IRA se définit comme une **créance compensatoire à finalité exclusivement indemnitaire** : elle vise à réparer un **préjudice économique** directement imputable à la résiliation anticipée.

2.2. La perte économique des fournisseurs résulte directement de la stratégie d'approvisionnement mise en place dans le cadre des contrats de vente à prix fixe

La commercialisation d'une offre **à prix fixe** implique, pour le fournisseur, la constitution d'une **structure de couverture** (achats à terme et/ou contrats d'approvisionnement) **adossée** au profil contractuel (horizon et volumes) afin de **verrouiller le prix** et diminuer l'exposition au risque de marché.

Si les fournisseurs peuvent avoir recours à différentes stratégies pour gérer leur approvisionnement, les principes des règles prudentielles de la CRE, et en particulier la **mise en place d'une obligation de couverture en ligne avec les engagements de prix** des contrats de fourniture, implique que l'ensemble des fournisseurs sécurisent en amont de la consommation des volumes effectivement contractualisés.

Ainsi, la signature d'un contrat à prix fixe par un client entraîne systématiquement la couverture des volumes associés. En conséquence, en cas de **rupture anticipée du contrat**, la **position de couverture résiduelle** doit être **débouclée** ou réallouée aux conditions de marché prévalant à la date de résiliation. Le **risque de perte économique se matérialise** quand le marché à terme présente un **niveau de prix au moment de la résiliation inférieur à celui au moment de la signature du contrat** (voir Partie 5)

D'autres **coûts hors énergie** déjà engagés, y compris **liés à des obligations réglementaires**, (e.g. obligations CEE, garanties de capacité, garanties d'origine, certificats de production

¹¹ Union européenne - Directive (UE) 2019/944, art.12 ; Directive (UE) 2024/1788, art. 12.

¹² Les autres conditions d'admissibilité prévues par le droit de l'Union européenne sont détaillées en section 3.1.

de biogaz) peuvent également contribuer à ce déséquilibre économique, bien que généralement dans des proportions plus limitées.

2.3. Les IRA permettent de répartir le risque lié à la fixation du prix entre fournisseurs et consommateurs finaux

Les IRA ont pour finalité exclusive de compenser la perte économique directement imputable à la résiliation anticipée d'un contrat à prix fixe et à durée déterminée.

Elles permettent ainsi d'organiser une gestion équilibrée du risque entre fournisseurs et clients. Les fournisseurs, n'étant pas les seuls à porter le risque lié à une résiliation anticipée, sont ainsi en capacité de proposer des offres à prix fixe et sur les durées longues, sans pour autant devoir intégrer une prime de risque qui rendrait ces offres moins économiquement attractives.

Les évolutions récentes observées dans plusieurs marchés européens, notamment aux Pays-Bas et en Belgique, illustrent concrètement le rôle des IRA dans l'existence et le niveau de prix des offres fixes (voir Parties 4.5 et 4.6)

3. Analyse du cadre réglementaire de l'Union européenne et français

3.1. Cadre réglementaire de l'Union européenne

3.1.1. Le droit européen encadre l'applicabilité des IRA pour les clients résidentiels et les petites entreprises, avec un alignement électricité-gaz depuis 2024

Le cadre juridique européen applicable aux IRA repose sur deux directives structurantes :

- la directive (UE) 2019/944 relative au marché intérieur de l'électricité ;
- la directive (UE) 2024/1788 relative au marché intérieur du gaz (dit « *Gas Package* »).

Ces textes encadrent le changement de fournisseur pour les clients résidentiels et les petites entreprises, en n'autorisant les IRA qu'à titre strictement dérogatoire.

Les grandes entreprises ne sont pas explicitement visées par ces directives : l'application éventuelle d'IRA à leur égard relève donc, par défaut, du droit national et du droit commun des contrats. **Ainsi, et sauf mention du contraire, l'ensemble des analyses et exemples menés dans la suite de ce document ne couvrent que les petits consommateurs professionnels (resp. les clients résidentiels le cas échéant).**

Jusqu'en 2024, l'encadrement des IRA différait entre l'électricité et le gaz. L'adoption du nouveau cadre gaz (« *Gas Package* ») a aligné explicitement les règles applicables aux deux vecteurs, afin d'assurer un niveau de protection équivalent pour les clients concernés.

La Figure 2 synthétise le cadre européen applicable aux IRA.

Energie	Type de contrat	Catégorie de client	Applicabilité des IRA ¹	Base légale
Electricité	Prix fixe durée déterminée	Résidentiels	✓	Directive (UE) 2019/944, Art.12 §3
		Petites entreprises < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✓	
		Autres clients	✓	
Gaz	Prix fixe durée déterminée	Résidentiels	✓	Directive (UE) 20124/1788, Art.12 §3
		Petites entreprises < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✓	
		Autres clients	✓	

Légende | ✓ Autorisé ✗ Non autorisé

1: Régime d'applicabilité des IRA spécifiques aux contrats à prix fixe et à durée déterminée, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les directives (UE) applicables.
Source: Union européenne- Directive (UE) 2019/944, Art12; Directive (UE) 20124/1788, Art12

Nouveau « Gas Package » visant à harmoniser les règles avec le marché de l'électricité et à corriger les divergences qui existaient jusqu'alors

Figure 2: Synthèse de l'encadrement européen des IRA

3.1.2. Pour les petits consommateurs, les IRA constituent une dérogation strictement encadrée au principe de gratuité du changement de fournisseur, limitée aux contrats à prix fixe et à durée déterminée

Pour les clients résidentiels et les petites entreprises, le droit européen consacre un principe général de gratuité du changement de fournisseur.

Les IRA ne peuvent être appliquées qu'à titre dérogatoire, dans des conditions strictement définies par l'article 12 des Directives 2019/944 et 2024/1788¹³, uniquement lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :

- le contrat concerné est à durée déterminée et à prix fixe
- la résiliation intervient avant l'échéance contractuelle
- la résiliation est effectuée par le client, de son plein gré
- les frais de résiliation relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré
- les frais de résiliation sont clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat.

Le montant des IRA est en outre soumis à un double encadrement :

- **un principe de proportionnalité**, les textes précisant que les frais doivent être « *proportionnés* » ;
- **un principe de plafonnement**, les IRA ne pouvant « *dépasser la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'acteur du marché du fait de la résiliation du contrat par le client* ».

Les directives apportent à cet égard une précision pour les IRA liées aux contrats d'électricité : la perte économique directe peut inclure « *les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat* »¹⁴.

Dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité, la charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'acteur du marché. L'admissibilité des frais de résiliation fait en outre l'objet d'un contrôle par l'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente¹⁵.

3.1.3. Le cadre européen laisse aux États membres des marges de manœuvre substantielles dans la mise en œuvre nationale des IRA

Le droit de l'Union fixe des principes communs, mais laisse aux États membres une latitude sur l'application des IRA en droit national, autour de trois leviers :

- **Le périmètre des clients concernés** : les États peuvent choisir d'autoriser, de restreindre ou d'interdire les IRA pour les clients résidentiels et les petites entreprises, y compris dans les cas où les directives en permettent l'application.
- **La méthode de calcul de la perte économique directe** : le cadre européen n'impose aucune formule standardisée, laissant aux États le choix entre un encadrement minimal fondé sur des principes généraux ou des méthodes de calcul plus prescriptives.
- **Les exigences de transparence et de preuve** : si les directives imposent une information claire ex ante, elles ne précisent ni le niveau de détail attendu, ni les modalités de communication, ni le degré de justification ex post requis pour établir la perte économique directe.

¹³ Union européenne – Directive (UE) 2024/1788 et Directive (UE) 2019/944, art. 12

¹⁴ Union européenne – Directive (UE) 2019/944, art.12

¹⁵ Union européenne – Directive (UE) 2024/1788, art.12 ; Directive (UE) 2019/944, art. 12,

La transposition de ces 3 éléments au sein de chaque régulation nationale relève de l'appréciation des autorités nationales. Les procédures de contrôle, de médiation et de contentieux sont également du ressort des autorités nationales.

3.2. Cadre réglementaire français

3.2.1. Le cadre juridique français des IRA repose sur une segmentation précise des clients, et une autorisation des IRA plus restreinte que ce que permet le droit européen

Le cadre juridique français applicable aux IRA, découle du croisement du Code de l'énergie et du Code de la consommation.

Ce dernier repose sur une segmentation précise des clients, différenciant strictement les ménages et les petits professionnels des grands consommateurs (e.g. collectivités publiques, grandes entreprises tertiaires ou industriels).

La Figure 3 ci-dessous synthétise le cadre applicable aux IRA en France :

Energie	Type de contrat	Catégorie de client	Applicabilité des IRA ¹	Base légale
Électricité	Prix fixe durée déterminée	Particulier ou non - professionnel < 36 kVA	✗	Code de la consommation
		Consommateurs non - domestiques < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✓	Code de l'énergie et Code de la consommation
		Autres non - domestiques	✓	Droit commun des contrats
	Autres typologies d'offres	Particulier ou non - professionnel < 36 kVA	✗	Code de la consommation
		Consommateurs non - domestiques < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✗	Code de l'énergie et Code de la consommation
		Autres non - domestiques	✓	Droit commun des contrats
Gaz	Prix fixe durée déterminée	Particulier ou non - professionnel < 30 000 kWh/an	✗	Code de la consommation
		Consommateurs non - domestiques < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✓	Droit commun des contrats
		Autres non - domestiques	✓	Droit commun des contrats
	Autres typologies d'offres	Particulier ou non - professionnel < 30 000 kWh/an	✗	Code de la consommation
		Consommateurs non - domestiques < 50 salariés et CA / bilan / recettes < 10 M€	✓	Droit commun des contrats
		Autres non - domestiques	✓	Droit commun des contrats

Légende | ✓ Autorisé ✗ Non autorisé

1 : Régime d'applicabilité des IRA, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les textes applicables
2 Source : France – Code de la consommation, art. L224-1 et L224-15; Code de l'énergie, art. L. 332-2, analyse Sia

Figure 3: Synthèse du cadre juridique applicable aux IRA en France

Le cadre français interdit les IRA seulement pour les segments des particuliers et des non-professionnels.

Si les IRA sont autorisées à la fois en gaz et en électricité pour les petits consommateurs non-domestiques tels que définis plus haut, le cadre applicable diffère, notamment dans le calcul des indemnités.

La distinction marquée sur le segment des petits professionnels entre les cadres applicables sur l'électricité et le gaz est vouée à disparaître, avec la transposition du *Gas Package*¹⁶ européen en août 2026 (cf. section 3.1.1).

¹⁶ Union européenne – Directive (UE) 2024/1788 et Directive (UE) 2019/944, art. 12

3.2.2. En électricité, le droit français interdit les IRA pour les ménages et les petits non-professionnels, tout en les autorisant de manière strictement encadrée pour les TPE, PME et petites collectivités

Le cadre français de l'électricité segmente le marché B2B en fonction de la taille économique du client, avec un principe de protection renforcée pour les petits consommateurs.

- **Particuliers et non-professionnels (< 36 kVA) :** le Code de la consommation¹⁷ interdit toute IRA.
- **Le segment TPE-PME et petites collectivités :**

Pour les consommateurs non-domestiques employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros¹⁸, le principe demeure celui d'une résiliation sans frais¹⁹.

Les indemnités de résiliation anticipée ne sont admises qu'à titre dérogatoire et encadré, dans une logique comparable à celle retenue par le droit européen. Pour être légalement applicables, ces frais doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

- le contrat doit être à prix fixe.
- le contrat doit être à durée déterminée.
- la résiliation doit être effectuée par le client de son plein gré avant l'échéance.
- les frais doivent être clairement communiqués avant la conclusion du contrat.
- le montant ne peut **excéder la perte économique directe** subie par le fournisseur.
- **Grands consommateurs et grandes collectivités :** pour les entreprises et collectivités territoriales employant plus de 50 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 M€, les IRA sont autorisées par principe, en l'absence d'interdiction sectorielle spécifique²⁰.

3.2.3. En gaz, les ménages et non-professionnels bénéficient d'un encadrement équivalent à celui de l'électricité, mais les conditions pour les professionnels relèvent encore du droit commun des contrats

Le gaz est régi par un cadre identique pour les particuliers et les non-professionnels, mais il existe actuellement une différence avec les petits professionnels, créant une asymétrie de traitement que la Loi DDADUE est amenée à corriger.

- **Particuliers et non-professionnels (< 30 MWh/an) :** l'article L. 224-15 du Code de la consommation interdit toute IRA
- **Professionnels (TPE/PME/GE) :** en l'absence d'encadrement législatif spécifique à date, la pratique des IRA relève de la liberté contractuelle.

¹⁷ France – Code de la consommation, art. L224-15

¹⁸ Pour les collectivités territoriales : recettes inférieures à 10M€

¹⁹ France – Code de la consommation art. L.224-1 et L. 224-15 ; Code de l'énergie, art. L. 332-2

²⁰ Ces entités ne relèvent pas des critères de protection de l'article L. 332-2 du Code de l'énergie. En l'absence de disposition sectorielle spécifique dans le Code de l'énergie ou le Code de la consommation interdisant leur application, les fournisseurs peuvent donc prévoir de telles indemnités contractuelles, sous réserve du respect du droit commun des contrats.

3.2.4. Le projet de loi DDADUE vise à faire évoluer le cadre français des IRA afin de renforcer la convergence entre électricité et gaz

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) participe à la convergence des marchés de détail de l'électricité et du gaz. Le texte, présenté au Sénat le 10 novembre 2025, a été adopté en première lecture par le Sénat 18 février 2026.

Les mesures suivantes, adoptées en première lecture, sont envisagées :

- **Interdiction des IRA pour toutes les offres de fourniture d'électricité²¹ et de gaz²² (i.e. dont celles à prix fixe et durée déterminée) pour les consommateurs non-professionnels, collectivités territoriales et microentreprises (Art.37 et Art.38)**
- **Dérogation ciblée autorisant des IRA pour certaines offres d'électricité aux ménages et non-professionnels (Art. 37) :** autorisation, par dérogation, d'application de frais de résiliation anticipée aux résidentiels pour certaines offres d'électricité à prix fixe et à durée déterminée destinées (en tout ou partie) à la recharge de véhicules électriques²³, au-delà d'un seuil de durée fixé par décret²⁴.
- **Renforcement de la transparence (Art. 37) :** le texte encadre strictement l'information des consommateurs et la justification des IRA :
 - Information précontractuelle, modalités de calcul dans le contrat, communication du montant à la demande, détail du calcul en cas de résiliation, et plafonnement au niveau de la perte économique directe²⁵.
 - Renforcement du rôle de la CRE pour prévenir les frais excessifs²⁶.
- **Diversification (Art. 37) :**
 - Les fournisseurs dépassant 200 000 sites doivent proposer des offres à prix fixe/durée déterminée avec engagement minimal d'un an sur demande²⁷.
- **La réglementation applicable au gaz est davantage détaillée et se rapproche du cadre pour l'électricité (Art. 38).** Le texte refond les articles du Code de la consommation et Code de l'énergie relatifs aux contrats de gaz pour rapprocher le cadre applicable à celui de l'électricité sur les IRA²⁸

²¹ France – DDADUE, art.37. – modification de l'art. L224-1 Code de la consommation, création art. L332-1-1 Code de l'énergie, modification de l'art. L332-2 Code de l'énergie

²² France – DDADUE, art.37. – modification de l'art. L224-1 Code de la consommation ; art.38. – création art. L. 442-1-1 Code de l'énergie

²³ Par analogie, un raisonnement similaire pourrait être envisagé pour d'autres offres couplées à un équipement ou à un service nécessitant un engagement pluriannuel (par ex. thermostat connecté, pompe à chaleur).

²⁴ France – DDADUE, art 37. – ajout à l'art.L.224-15 Code de la consommation

²⁵ France – DDADUE, art.37. – ajout à l'art.L.224-15 du Code de la consommation

²⁶ France – DDADUE, art.37. – modification de l'art. L131-2 du Code de l'énergie

²⁷ France – DDADUE, art.37. – création de l'art. L332-8 I du Code de l'énergie

²⁸ France – DDADUE, art.37. – modification de l'art. L224-1 Code de la consommation ; art.38. – création art. L. 442-1-1 Code de l'énergie

4. Benchmark ciblé des pratiques européennes en matière d'IRA

4.1. Approche suivie pour la réalisation du benchmark

4.1.1. Sélection du panel de marchés étudiés

Le benchmark analyse six marchés européens – **Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Italie, Suède et Belgique**, en complément de la France – afin de comparer les cadres réglementaires applicables aux IRA sur le segment des petits clients professionnels. Il vise à identifier, à partir des pratiques européennes, les enseignements pertinents pour l'analyse et l'évolution du cadre français.

La sélection de ces pays repose **principalement sur deux critères croisés** :

- **Similarité avec le marché de détail français**, notamment par la taille, avec une priorisation donnée aux grandes économies de l'Union européenne
- **La volonté de composer un panel représentatif des différentes configurations réglementaires possibles pour l'encadrement des IRA** pour les petits professionnels sur les contrats à prix fixe et durée déterminée :
 - **Interdiction d'application** (Belgique)
 - **Autorisation d'application mais sans cadre dédié, avec une référence au droit commun** (Allemagne)
 - **Autorisation d'application, cadre dédié mais pas de formule de dimensionnement réglementaire** (Suède et indirectement France)
 - **Autorisation d'application, cadre dédié et formule de dimensionnement réglementaire explicite** (Pays-Bas, Espagne et Italie)

De plus, la sélection des Pays-Bas et de la Belgique permet d'examiner :

- les effets de la **réintroduction des IRA** sur la **structure de l'offre et la diffusion des contrats à prix fixe sur le marché de détail**, illustrés à travers le cas néerlandais (cf. section 4.5) ;
- les **effets de l'interdiction des IRA sur la structure du marché**, en particulier en période post-crise énergétique, tant en termes de diffusion des offres à prix fixe que de niveaux de prix, illustrés par le cas belge (cf. section 4.6)

L'analyse se concentre principalement sur l'**électricité**, sauf mention contraire, le cadre réglementaire du gaz étant récent et encore peu transposé²⁹, ce qui limite l'analyse des pratiques à ce stade.

²⁹ Union européenne – Directive (UE) 2024/1788

Les pays retenus sont présentés de manière synthétique dans la Figure 4 ci-dessous.

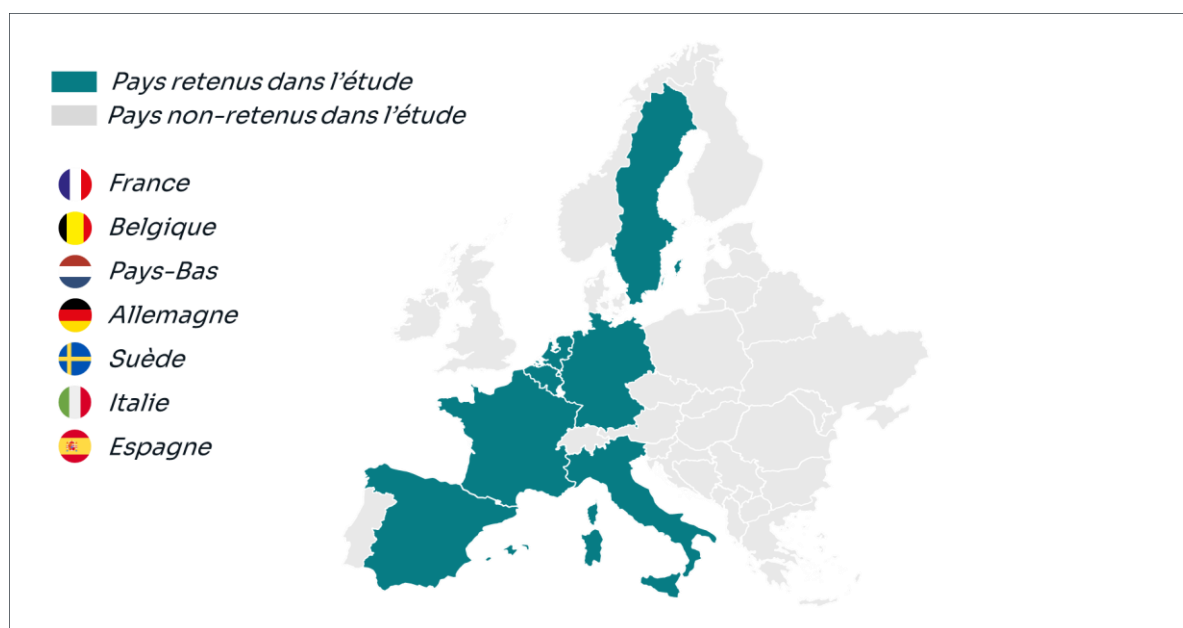


Figure 4: Cartographie des pays étudiés dans le cadre du présent benchmark

4.1.2. Définition du segment « petits professionnels » au sein du panel de marchés étudiés

La définition du segment des « petits professionnels » couverte par les cadres réglementaires sur les IRA varie selon les marchés. Le périmètre retenu en France n'est pas systématiquement identique dans les autres pays.

Certains pays mentionnent explicitement dans leurs textes des segments assimilables aux petits professionnels (par exemple les micro-entreprises ou les TPE ; e.g. Pays-Bas ou Suède), tandis que **d'autres définissent des périmètres fondés sur des critères techniques ou quantitatifs** (niveau de puissance raccordée, volumes de consommation ; e.g. Allemagne ou Espagne), **que l'on retient, par hypothèse, comme incluant de facto les petits professionnels compte tenu des niveaux de puissance / consommation concernés.**

La segmentation du cadre applicable à chaque pays est détaillée dans la Figure 5.

Marchés	France	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Suède	Belgique
Périmètre du segment	<50 ETP <10M€ CA	<10 000kWh	<10 ETP <2M€ CA	Tous les clients de contrats de fourniture d'électricité basse tension (<1000 V)	<50 ETP <10M€ CA	<50 ETP <10M€ CA	Consommation <100MWh

Source: AnalyseSia

Figure 5 : Synthèse comparative des définitions du segment « petit professionnel » à travers les pays étudiés

4.2. Messages clés issus du benchmark

En dehors de la France – constituant le marché de référence dans le cadre de cette étude – le benchmark permet de dégager quatre enseignements structurants sur les cadres réglementaires applicables aux petits clients professionnels et leurs effets sur le fonctionnement du marché de détail :

- **La grande majorité des marchés étudiés autorisent l'application d'IRA aux petits clients professionnels et résidentiels**, soit via un cadre réglementaire dédié, soit par renvoi au droit commun des contrats. La Belgique constitue la seule exception, avec une interdiction explicite et générale des IRA sur ce segment. **La France ferait ainsi figure d'exception en cas d'interdiction généralisée des IRA pour les petits professionnels**, contrairement à la quasi-totalité des marchés européens étudiés.
- **Si plusieurs pays se limitent au principe européen de couverture de la « perte économique directe » sans méthode de calcul imposée** (France, Suède), **d'autres marchés** (Pays-Bas, Espagne, Italie) **ont mis en place des dispositifs plus prescriptifs, reposant sur des formules ou des plafonds explicites d'IRA**, visant à renforcer la transparence et la prévisibilité pour les consommateurs.
- En juin 2023, **l'instauration d'un cadre redimensionnant les IRA à hauteur du préjudice économique a permis le retour rapide des offres à prix fixe aux Pays-Bas après la crise énergétique**. En remplaçant un encadrement forfaitaire inadapté aux conditions de marché par une méthode de calcul explicite, le régulateur a rétabli la **soutenabilité de ces contrats, renforcé la confiance des consommateurs et favorisé un rééquilibrage durable du marché en faveur des offres à prix fixe**, y compris de long terme.
- **L'absence d'IRA en Belgique, du fait de leur interdiction, a laissé le marché durablement appauvri en offres à prix fixe : elles sont devenues rares, économiquement moins attractives et donc peu souscrites depuis la crise énergétique**. Les autorités belges identifient aujourd'hui l'absence d'IRA comme la cause d'une prime de risque élevée intégrée dans le prix des offres à prix fixe et appellent à leur réintroduction afin de rétablir des offres à prix fixe compétitives.

Ces quatre enseignements font l'objet d'une analyse approfondie et détaillée dans les sections ci-après.

4.3. La majorité des marchés étudiés autorisent l'application d'IRA aux petits clients professionnels, la Belgique faisant figure d'exception avec une interdiction explicite

Au sein du panel analysé (hors France), l'application d'IRA aux clients résidentiels et aux petits clients professionnels est autorisée dans la grande majorité des marchés étudiés, selon des modalités d'encadrement variables.

La Belgique constitue à cet égard une exception notable, en étant la seule juridiction interdisant explicitement les IRA sur ces deux segments^{30,31}. Depuis 2012, la législation belge permet en effet aux PME de résilier à tout moment leur contrat de fourniture d'électricité, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans qu'aucune indemnité de résiliation ne puisse être facturée.

La Figure 6 ci-dessous synthétise l'autorisation ou l'interdiction des IRA sur les segments des clients résidentiels et petits professionnels dans les pays étudiés.

Marchés	France	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Suède	Belgique
Clients Résidentiels	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Clients petits professionnels	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗

Légende | ✓ Oui ✗ Non

Source: Analyse Sia

Figure 6 : Synthèse comparative de l'applicabilité des IRA pour les clients résidentiels et petits professionnels

Parmi les marchés autorisant les IRA sur le segment des petits clients professionnels, deux configurations réglementaires principales peuvent être distinguées :

- **un encadrement explicite dédié**, dans lequel les IRA applicables à ce segment sont définies par des dispositions spécifiques du droit national ;
- **un renvoi au droit commun des contrats**, où les IRA sont autorisées par principe, sous réserve du respect des règles générales du droit civil et de la protection des consommateurs professionnels.

Ce second cas de figure correspond notamment à la situation observée en France pour la fourniture de gaz³².

La répartition des pays entre ces deux configurations est présentée dans la Figure 7 ci-dessous.

Marchés	France	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Suède	Belgique
Cadre dédié au segment	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓

Légende | ✓ Oui ✗ Non

Source: Analyse Sia

Figure 7 : Répartition des pays entre cadre réglementaire dédié et renvoi au régime contractuel sur le segment des petits professionnels

Plus précisément, l'analyse par pays met en évidence les éléments suivants :

- **En Espagne**, l'encadrement des IRA autorisées pour les contrats de fourniture d'électricité s'applique à l'ensemble des clients finaux raccordés au réseau basse

³⁰ Belgique – Loi 1999/42, art.2. al.50. – Ici les petits professionnels visés sont désignés dans les textes comme des P.M.E., qui sont les clients professionnels finals présentant une consommation annuelle de moins de 100 MWh d'électricité pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution

³¹ Belgique – Loi 1999/42, art. 18. al.2/3.

³² Avant la transposition effective du « Gaz Package » (au plus tard en Août 2026)

tension (<1 kV)³³, incluant de facto les petits professionnels³⁴, pendant la première période d'engagement (maximum 12 mois). Le régime applicable repose sur des dispositions générales identifiées, sans renvoi exclusif au droit commun des contrats. Pour le gaz, l'encadrement est identique à celui de l'électricité pour les clients éligibles au Tarifa de Último Recurso (TUR), (i.e. les ménages). Pour les autres clients, les IRA sont autorisées mais sans encadrement dédié, sous le régime du code des contrats³⁵.

- **En Italie**, l'encadrement des IRA autorisées s'applique aux clients finaux d'électricité raccordés au réseau basse tension, autre que les entreprises employant >50 ETP ou réalisant un CA ou un bilan supérieur à 10M€³⁶.
- **Aux Pays-Bas**, l'encadrement des IRA autorisées s'applique aux clients finaux domestiques et micro entreprises³⁷, à la fois pour l'électricité et le gaz, pour les contrats à prix fixe et à durée déterminée.
- **En Suède**, l'encadrement des IRA autorisées s'applique aux clients finaux domestiques et petites entreprises³⁸ pour les contrats de fourniture d'électricité à prix tout ou partie fixe et à durée déterminée. Cet encadrement dédié pour les petites entreprises date de 2023³⁹. Avant cette date, les IRA étaient déjà autorisées, mais avec un cadre réglementaire beaucoup plus permissif.
- **En Belgique**, l'interdiction d'appliquer des IRA sur le segment des petits professionnels provient d'un cadre dédié à ce segment de clients.
- **En Allemagne**, la réglementation ne prévoit pas d'encadrement spécifique applicable à ce segment. Dans ce contexte, les conditions de résiliation relèvent du contrat de fourniture⁴⁰. Lorsque le fournisseur prévoit des IRA, leur validité est appréciée au regard du droit commun des contrats, tel que défini par le Code civil allemand⁴¹.

4.4. L'encadrement du dimensionnement des IRA demeure hétérogène, avec trois pays ayant déjà retenu des méthodes explicites allant au-delà du cadre européen minimal

A travers les pays étudiés, la définition du montant des IRA est effectuée selon **deux grandes approches** :

- un **encadrement minimal**, limité au respect des principes issus du droit de l'Union, en particulier la notion de couverture de la « **perte économique directe** », sans définition ex ante d'une méthode de calcul ;

³³ La distinction basse tension / haute tension ne résulte pas d'une interprétation, mais du champ d'application même du RD 1435/2002, lequel encadre exclusivement les contrats d'électricité en basse tension.

³⁴ Espagne – RD 1435/2002, art. 4.al.5.

³⁵ Espagne – RD 1434/2002, art.38.; Ley 34/1998, art.95.

³⁶ Italie – ARERA, Deliberazione 302/2016, art.6.

³⁷ Pays-Bas – Energiewet, art.1.1. – est considéré comme micro-entreprise toute entreprise de moins de 10 ETP et de moins de 2M€ CA

³⁸ Suède – Ellag 1997:857, art.4. – est considéré comme petite entreprises toute entreprise de moins de 50 ETP et de moins de 10M€ CA

³⁹ Suède – SFS 2023:238

⁴⁰ Allemagne – EnGW, art.41.al.1

⁴¹ Allemagne – BGB, art. 307. à 310.

- une approche plus **prescriptive**, dans laquelle le cadre national prévoit **des formules de dimensionnement explicites**, définies ex ante, visant à encadrer de manière plus précise le montant des IRA.

La répartition des pays entre ces deux approches est synthétisée dans la Figure 8 ci-dessous.

Marchés	France	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Suède	Belgique
Méthode de calcul explicite	✗	n/a ¹	✓	✓	✓	✗	n/a ²
Légende	✓ Oui ✗ Non						

1 : L'Allemagne dispose pas de cadre dédié, 2: la Belgiqueinterdit les IRA.
Source: Analyse Sia

Figure 8 : Répartition des pays selon l'approche de dimensionnement des IRA sur le segment des petits professionnels

Au sein des pays ayant retenu une approche prescriptive, plusieurs enseignements structurants peuvent être dégagés :

- **Aucun cadre national ne retient un montant forfaitaire fixe** (*montant en €, indépendant du prix ou de la consommation*), confirmant une convergence implicite vers des mécanismes dynamiques mieux alignés avec l'exigence européenne de proportionnalité.
- **L'existence de plafonds explicites constitue un levier fréquent d'encadrement**, mais ceux-ci apparaissent susceptibles de limiter la couverture effective de la perte économique directe du fournisseur, traduisant un arbitrage assumé en faveur de la lisibilité et de la protection du consommateur au détriment de la sécurisation des pertes portées par les fournisseurs.
- **Les méthodes de calcul observées reposent principalement sur des références au prix contractuel ou à des offres de marché de détail**, et non sur une valorisation directe des positions de couverture via une logique de *mark-to-market* de marché de gros. Cette absence de référence explicite au *wholesale* suggère une priorité donnée à la transparence et à l'opérationnalité du calcul plutôt qu'à l'alignement économique maximal.

4.4.1. En France et en Suède, l'encadrement des IRA se limite à la notion de couverture de la « perte économique directe »

Parmi les pays étudiés, la **France** et la **Suède** se distinguent par un encadrement du montant des IRA limité aux principes issus du droit de l'Union, sans définition ex ante d'une méthode de calcul.

En pratique, cette approche conduit à une **diversité des clauses contractuelles**, les **fournisseurs recourant à des méthodes de calcul distinctes** dans leurs conditions contractuelles.

4.4.2. En Italie, aux Pays-Bas et en Espagne, des mécanismes de dimensionnement explicites sont inscrits dans les cadres réglementaires

À l'inverse, trois pays ont introduit des mécanismes explicites de dimensionnement des IRA, traduisant une volonté d'améliorer la prévisibilité pour le consommateur tout en encadrant la proportionnalité.

Pays-Bas : Un dispositif transparent et vérifiable, mais offrant une couverture incomplète de la perte économique du fournisseur

Aux Pays-Bas, le montant des IRA applicables **aux ménages et aux micro-entreprises (< 10 ETP et < 2M€ CA)** est déterminé par une **formule réglementaire** définie par arrêté ministériel⁴², appliquant aux volumes restants l'écart entre le prix contractuel et le prix d'une **offre publique de référence comparable** observée à la date de résiliation⁴³.

Comme détaillé en Figure 9 ci-dessous, cette construction repose ainsi sur une **référence de marché de détail (retail)** plutôt que sur une valorisation directe des coûts de couverture sur les marchés de gros.

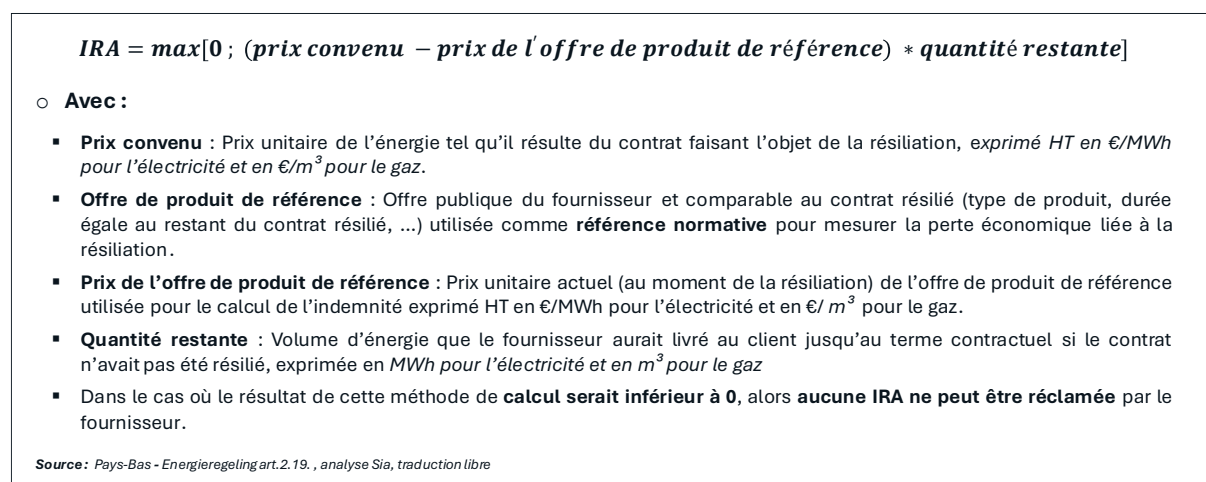


Figure 9: Formule de calcul des frais d'IRA applicables aux Pays-Bas

Au plan réglementaire, l'approche néerlandaise illustre ainsi un **compromis typique** des cadres européens : elle privilégie la lisibilité et la vérifiabilité du calcul, sans atteindre l'alignement économique maximal qu'autoriserait une indexation directe sur les marchés de gros.

L'évaluation de ce dispositif au regard des quatre principes réglementaires applicables aux IRA est synthétisée dans la Figure 10: Appréciation de la formule néerlandaise d'IRA au regard des principales exigences réglementaires ci-après.

⁴² Pays-Bas, Energieregeling, art.2.19.

⁴³ Voir Annexe 1 pour l'explication détaillée des différents termes de calcul

Exigence réglementaire	Niveau	Analyse
Proportionnalité / alignement économique	Moyen à élevé	Corrélé à la perte mais fondé sur une référence <i>retail</i> , donc imparfait
Plafonnement à la perte directe	Non explicite	Cohérence économique préservée mais absence de borne supérieure
Transparence ex ante	Moyenne	Règle connue, montant incertain
Auditabilité ex post	Élevée	Paramètres publics et vérifiables

Source : analyse Sia

Figure 10: Appréciation de la formule néerlandaise d'IRA au regard des principales exigences réglementaires

Espagne : Un mécanisme hautement lisible et plafonné, mais faiblement aligné sur la perte économique réelle

Le mécanisme espagnol repose également sur une référence de marché de détail et intègre un plafonnement explicite de l'indemnité pour **tous les consommateurs basse tension** pour les contrats de fourniture **d'électricité** et **seulement pour les ménages** pour les contrats **gaz**.

L'IRA est plafonnée à 5 % du prix contractuel en vigueur appliqué à l'énergie estimée restant à fournir, selon la formule présentée en Figure 11 ci-dessous.

$IRA \leq 5 \% \times (\text{prix contractuel} \times \text{énergie estimée restant à fournir})$	
Avec :	
▪ Prix contractuel :	Prix unitaire actuel du contrat faisant l'objet d'une résiliation exprimé en €/MWh pour l'électricité.
▪ Quantité restante :	Volume d'énergie que le fournisseur aurait livré au client jusqu'au terme contractuel si le contrat n'avait pas été résilié, exprimée en MWh pour l'électricité

Source : Espagne - Real Decreto 1435/2002, art.45, analyse Sia, traduction libre

Figure 11: Formule de calcul des frais d'IRA applicables en Espagne

Au plan réglementaire, l'approche espagnole illustre un **compromis différent**, privilégiant la prévisibilité et la protection du consommateur au prix d'un alignement économique limité avec la perte réellement subie par le fournisseur.

L'évaluation de ce dispositif au regard des quatre principes réglementaires applicables aux IRA est synthétisée dans la Figure 12 ci-après.

Exigence réglementaire	Niveau	Analyse
Proportionnalité / alignement économique	Faible	Calcul fondé sur le prix contractuel, indépendant des conditions réelles de marché
Plafonnement à la perte directe	Non explicite	Plafond risquant de conduire à une sous-compensation économique
Transparence ex ante	Moyenne – Élevée	Règle simple, plafond facilement approximable dès la signature
Auditabilité ex post	Élevée	Paramètres contractuels objectifs et vérifiables

Source : analyse Sia

Figure 12: Appréciation de la formule espagnole d'IRA au regard des principales exigences réglementaires

Italie : Un cadre visible ex ante mais d'alignement économique et d'auditabilité variable

En Italie, la réglementation autorise depuis 2024⁴⁴ l'application d'indemnités de résiliation anticipée **pour les ménages et les entreprises <50ETP et <10M€ CA, sans imposer de formule de calcul standardisée, mais en exigeant qu'un plafond maximal du montant de l'IRA soit communiqué ex ante au client**⁴⁵ dès la conclusion du contrat.

En pratique, la seule contrainte normative porte sur l'existence d'un plafond, tandis que le fournisseur conserve une latitude quasi totale pour :

- déterminer la méthode d'évaluation de la perte économique directe ;
- calibrer le niveau du plafond lui-même.

Cette configuration ne constitue donc pas un encadrement méthodologique du calcul, mais plutôt un encadrement par borne supérieure, dont le niveau dépend des choix contractuels du fournisseur, tel que présenté en Figure 13 ci-dessous.

$IRA = \min[\text{Perte économique directe réelle}; \text{plafond}]$	
▪ Perte économique directe réelle :	préjudice subi par le fournisseur au moment de la résiliation, calculé à la discrétion du fournisseur.
▪ Plafond :	Montant maximal applicable en cas de résiliation anticipée, calculé à la discrétion du fournisseur, communiqué avant la conclusion du contrat et spécifiquement approuvé et signé par le client.
Source : Italie – Deliberazione ARERA 555/2017, art. 21b, analyse Sia, traduction libre	

Figure 13: Formule de dimensionnement des IRA applicables en Italie

D'un point de vue réglementaire, la visibilité ex ante est formellement assurée par la communication d'un plafond, mais l'alignement économique réel ainsi que l'auditabilité demeurent structurellement variables, car conditionnés à une méthodologie non standardisée et potentiellement discrétionnaire.

L'évaluation de ce dispositif au regard des quatre principes réglementaires applicables aux IRA est synthétisée dans la Figure 14 ci-après.

Exigence réglementaire	Niveau	Analyse
Proportionnalité / alignement économique	Variable	Dépend de la méthode retenue par le fournisseur pour estimer la perte réelle
Plafonnement à la perte directe	Variable	Dépend du calibrage du plafond fixé par le fournisseur et de son lien à la perte réelle
Transparence ex ante	Moyenne – Elevée	Plafond connu à la signature, mais méthode de calcul non standardisée
Auditabilité ex post	Moyenne	Vérification possible du plafond, mais appréciation discrétionnaire de la perte
Source : analyse Sia		

Figure 14: Formule de dimensionnement des frais d'IRA applicables en Italie

⁴⁴ Italie – ARERA, Deliberazione 250/2023, art.2.

⁴⁵ Italie – ARERA, Deliberazione 555/2017, art. 21b.

L'analyse comparative de ces trois cadres nationaux constitue une base intéressante pour éclairer les recommandations formulées en section 6 relatives aux méthodes de calcul des IRA.

4.5. Aux Pays-Bas, la réintroduction d'un cadre économique des IRA à partir de juin 2023 a permis un redéploiement durable des offres à prix fixe, y compris sur les horizons longs

La réémergence rapide des offres à prix fixe observée aux Pays-Bas à partir de mi-2023 résulte de la refonte du cadre applicable aux IRA. La réforme entrée en vigueur le 1er juin 2023 a réintroduit un mécanisme fondé sur une méthode de calcul explicite, alignée sur la perte économique supportée par les fournisseurs en cas de résiliation anticipée.

Ce nouveau cadre a rétabli les conditions économiques et contractuelles nécessaires à la commercialisation des contrats à prix fixe et à durée déterminée, en permettant une couverture proportionnée du risque pour les fournisseurs tout en offrant aux consommateurs une meilleure visibilité sur les frais applicables.

Avant la réforme, le cadre applicable reposait sur un système d'IRA forfaitaires plafonnées, caractérisé par des montants faibles en valeur absolue, une dégressivité en fonction de la durée contractuelle restante et l'absence de lien explicite avec la perte économique effectivement subie par le fournisseur.

Jusqu'à mai 2023, les indemnités maximales étaient ainsi limitées à 50 € pour un contrat d'un an, puis comprises entre 50 € et 125 € pour des contrats de plus longue durée, selon la durée restante, avec un plafond de 25 € en cas de résiliation d'un contrat à renouvellement tacite, comme illustré dans la Figure 15.

Durée du contrat	Durée restante	Indemnité maximale
1 an	< 1 an	50 €
> 1 an	< 1,5 an	50 €
	1,5 – 2 ans	75 €
	2 – 2,5 ans	100 €
	> 2,5 ans	125 €
Renouvellement tacite	À tout moment	25 €

Source: ACM- Richtsnoeren Redelijke Opzeggvergoedingen Vergunninghouders (2005), analyse SIA

Figure 15: Niveaux des IRA applicables aux contrats d'énergie aux Pays-Bas jusqu'à mai 2023

Ce cadre, soutenable dans un environnement de faible volatilité, s'est révélé **structurellement inadapté lors de la crise énergétique**. Sous l'effet combiné d'une forte augmentation des prix de gros et d'IRA insuffisantes pour couvrir le risque de résiliation anticipée, les contrats à prix fixe et à durée déterminée se sont rapidement raréfiés.

Alors qu'ils représentaient environ **57 % des contrats d'électricité des ménages et des petites entreprises entre 2016 et 2021**⁴⁶, leur part diminue pour atteindre respectivement

⁴⁶ Entre janvier 2016 et décembre 2021, selon Authority for Consumers and Markets (ACM). Source: [Monitor Consumentenmarkt Energie](#)

32 % pour les ménages et 37 % pour les petites entreprises⁴⁷ au cours du **premier semestre 2023**, comme illustré en Figure 17 (voir ci-après, page 30)

Le régulateur néerlandais, l'ACM, a mis en évidence le rôle joué par le niveau faible et forfaitaire des IRA dans la décision des fournisseurs de suspendre la commercialisation de contrats à prix fixe, en soulignant le risque économique asymétrique auquel ils étaient exposés en période de forte volatilité des prix :

*“Les fournisseurs d’énergie ont indiqué qu’ils **ne proposent plus de contrats à durée déterminée en raison des prix d’achat élevés**, alors que les consommateurs ne doivent **actuellement payer qu’une indemnité de résiliation faible et forfaitaire** s’ils mettent fin de manière anticipée à leur contrat à durée déterminée, par exemple un maximum de 50 euros lorsqu’il reste moins de 18 mois de contrat.”⁴⁸*

Face à ce constat, l'ACM a engagé une refonte du cadre applicable aux IRA, entrée en vigueur le 1er juin 2023, avec l'objectif explicite de **restaurer la capacité des fournisseurs à proposer des contrats à durée déterminée et à prix fixe** :

“L'ACM s'attend à ce que cette approche crée davantage de possibilités pour proposer des contrats de fourniture à durée et prix fixes. Les petits consommateurs peuvent ainsi bénéficier de prix fixes, qui leur offrent une sécurité et sont généralement inférieurs aux prix variables.”⁴⁹

Le nouveau cadre (détaillé en Section 4.4 ci-dessus) s'est traduit par un retour rapide et durable de l'offre à prix fixe, en particulier sur les horizons longs.

Comme illustré en Figure 16, l'entrée en vigueur de la réforme s'accompagne d'une hausse immédiate du nombre de fournisseurs proposant des offres à prix fixe. En avril 2023, **12 fournisseurs** proposait des contrats d'un an ou moins, et **aucun** ne proposait de contrats de plus de deux ans. Après la réforme, ces effectifs atteignent respectivement **18 et 10**

⁴⁷ Pour la série de donnée considérée provenant du site de l'ACM, les petites entreprises sont définies comme des entreprises avec un raccordement ≤3x80 ampères. Source : [Monitor Consumentenmarkt Energie](#)

⁴⁸ Authority for Consumers and Markets (ACM), [ACM publishes new rules for early termination of fixed-term energy contracts](#), communiqué du 17 janvier 2023, (traduction libre).

⁴⁹ Authority for Consumers and Markets (ACM), [Projet de règle de politique sur les indemnités de résiliation raisonnables \(document de consultation\)](#), 2022, (traduction libre).

fournisseurs, soit une hausse de +6 fournisseurs sur les offres courtes et +10 pour les offres longues, en l'espace de deux mois.

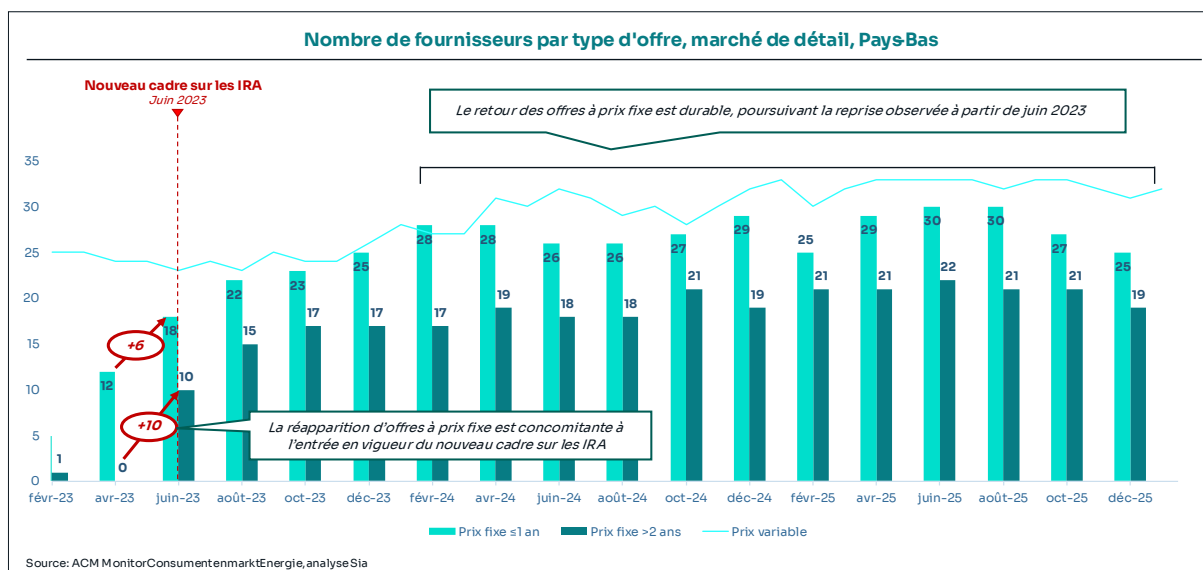


Figure 16 : Nombre de fournisseurs par type d'offre sur le marché de détail, Pays-Bas (nombre de fournisseurs)

Bien que les offres ≤ 1 an aient amorcé un rebond avant juin 2023, **l'entrée en vigueur de la réforme a renforcé cette dynamique. Son impact est en revanche particulièrement marqué sur les offres à prix fixe de long terme, qui avaient disparu du marché avant la réforme.** Ces niveaux se maintiennent ensuite à moyen terme, à des niveaux comparables à ceux observés sur les offres à prix variable, traduisant un **rééquilibrage structurel de l'offre.**

Ce retour de l'offre s'est accompagné d'une adoption massive et rapide par les consommateurs. La part très majoritaire des contrats à prix fixe parmi les nouveaux contrats conclus confirme pleinement l'impact de la réforme : **en 2023, 98 % des nouveaux contrats des ménages et 93 % de ceux des petites entreprises sont à prix fixe⁵⁰.** Cette

⁵⁰ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (ACER), [Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2023](#) (2024).

dynamique se poursuit en **2024**, avec **96 %** et **91 % des nouveaux contrats conclus** à prix fixe⁵¹, comme illustré dans la Figure 17.

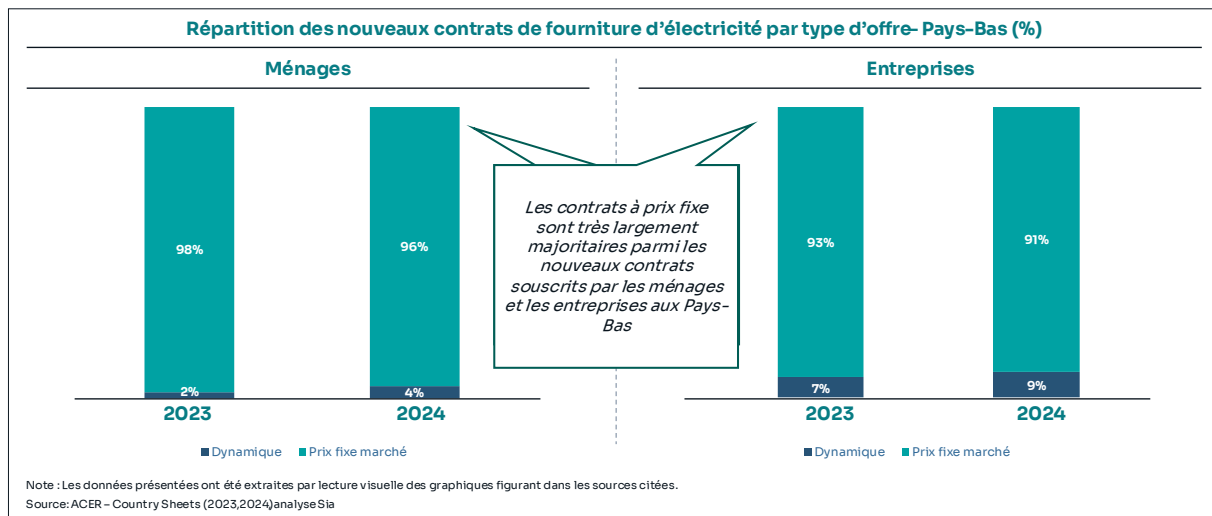


Figure 17 : Répartition des nouveaux contrats de fourniture d'électricité, par type d'offre, Pays-Bas (%)

Cette adhésion massive des contrats à prix fixe s'est reflétée à moyen terme dans la structure globale du marché. Entre juin 2023 et décembre 2025, la part des contrats à prix fixe a progressé de 32 % à 53 % sur le segment résidentiel (+21 points), et de 37 % à 52 % sur le segment des petites entreprises⁵² (+15 points), comme illustré dans la Figure 18.

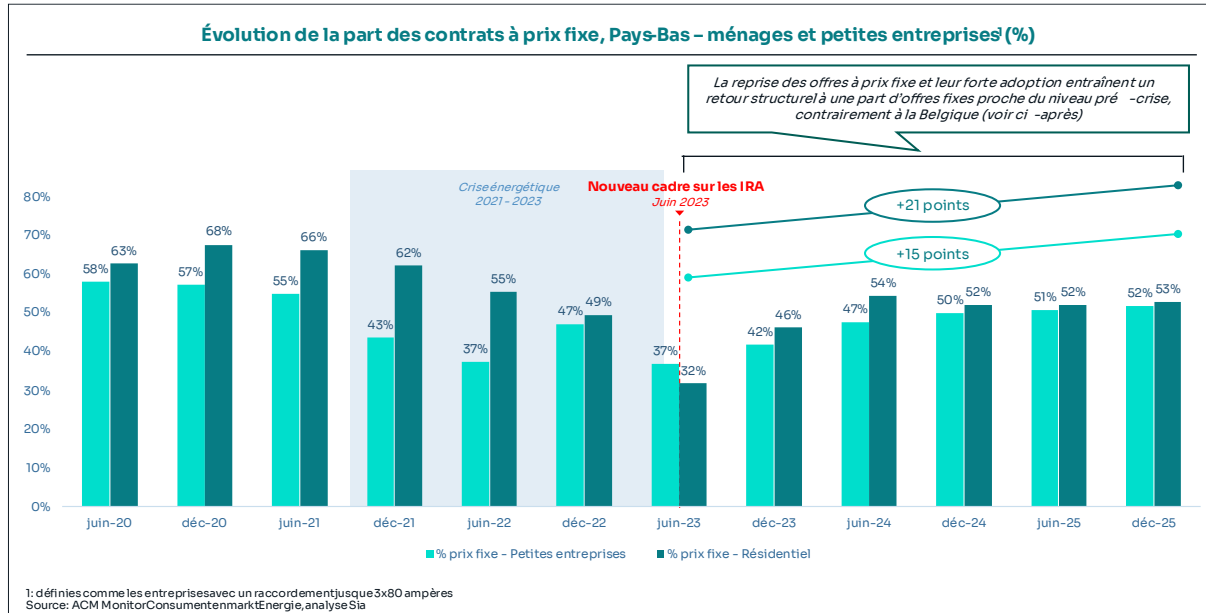


Figure 18 : Évolution de la part des contrats à prix fixe – ménages et petites entreprises, Pays-Bas (%)

Les parts de marché ainsi atteintes pour les contrats à prix fixe sont comparables à celles observées avant la crise énergétique. **Elles confirment l'impact déterminant de la réforme**

⁵¹ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (ACER), [Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2024](#) (2025).

⁵² Pour la série de donnée considérée provenant du site de l'ACM, les petites entreprises sont définies comme des entreprises avec un raccordement $\leq 3 \times 80$ ampères. Source : [Monitor Consumentenmarkt Energie](#)

sur la capacité des fournisseurs à proposer et diffuser des offres à prix fixe ainsi que l'intérêt des consommateurs pour ces offres et des modalités contractuelles associées.

Le cas néerlandais montre que la réintroduction des IRA, au-delà de montants forfaitaires fixes, combinée à la mise en place d'une méthode de calcul explicite et objectivable, constitue un levier déterminant pour restaurer durablement les offres à prix fixe. Ce cadre permet à la fois de sécuriser les fournisseurs face au risque de résiliation anticipée et d'offrir aux consommateurs une visibilité suffisante sur les frais applicables, condition nécessaire à leur confiance et à l'adoption de ces offres, y compris de long terme.

4.6. En Belgique, l'interdiction des IRA freine le retour post-crise des offres à prix fixe, conduisant les autorités à envisager une réintroduction encadrée pour rééquilibrer le marché

Le cas belge illustre un marché dans lequel l'absence d'IRA est identifiée aujourd'hui par les autorités comme une cause du non-redéploiement des offres à prix fixe après la crise énergétique.

Contrairement aux Pays-Bas, où la réintroduction d'un cadre économique des IRA en juin 2023 a permis une reprise massive de la diffusion des offres fixes, la **Belgique demeure actuellement caractérisée par des offres à prix fixe rares, durablement plus chères que les offres variables et faiblement souscrites**. Cette situation conduit aujourd'hui les autorités belges à **envisager explicitement une réintroduction encadrée des IRA** afin de rééquilibrer le marché.

En effet, **l'application des IRA est interdite en Belgique depuis 2012 pour les ménages et les petites entreprises**. Les contrats de fourniture à prix fixe peuvent ainsi être résiliés à tout moment, sans frais, indépendamment de la durée contractuelle restante. **Ce cadre constitue une exception parmi les pays étudiés (hors France), dans lesquels les IRA sont autorisées**.

Avant la crise énergétique et à l'image du marché néerlandais, le marché belge de détail était majoritairement structuré autour de contrats à prix fixe, tant pour les ménages que pour les entreprises. Toutefois, le régulateur flamand, la VREG, observe qu'une **tendance de long terme à la diminution des offres à prix fixe** était déjà perceptible avant la crise⁵³, traduisant une fragilisation progressive de ce segment d'offre.

La crise énergétique amorcée au second semestre 2021 a conduit à une disparition massive des offres à prix fixe en Belgique, reflétée par une chute marquée de la part des contrats fixes dans la structure du marché⁵⁴ (cf. Figure 20 ci-dessous). **Ce retrait des offres fixes pendant la crise est une dynamique commune à de nombreux marchés européens, et notamment comparable à celle observée aux Pays-Bas sur la même période**.

La divergence apparaît toutefois dans la phase post-crise. Alors qu'aux Pays-Bas la réintroduction des IRA en juin 2023 s'est traduite par une augmentation rapide du nombre d'offres à prix fixe et par une adoption massive par les consommateurs, l'absence d'IRA en

⁵³ « Sur la durée, une évolution marquée s'est manifestée, les fournisseurs proposant de moins en moins de contrats à prix fixe » ; Source : VREG, [Analyse thématique – Offre et contrats sur le marché de détail](#), 2025, p. 7-8 (traduction libre).

⁵⁴ Bien que ces données soient indisponibles à l'échelle de la Belgique, les données sur la Flandre confirment ce propos : chute de 73 % à 26 % pour les ménages et de 69 % à 24 % pour les entreprises entre la période pré-crise (moyennes observées entre janvier 2016 et octobre 2021) et Avril 2023. Source : [VREG](#).

Belgique n'a conduit qu'à une **reprise limitée de l'offre**, et ce sans effet significatif sur la souscription effective des contrats à prix fixes.

Ce constat est explicitement formulé par la VREG :

*« À la suite de la forte hausse des prix de l'énergie à partir du second semestre 2021, cette tendance s'est encore accentuée et l'offre de contrats à prix fixe a même quasiment disparu du marché à partir d'octobre 2022. **Au cours de l'année 2023, l'offre de contrats à prix fixe a de nouveau progressé. Cette tendance s'est poursuivie de manière limitée en 2024. Cela ne se traduit toutefois pas (à ce stade) par une augmentation du nombre de clients disposant d'un contrat à prix fixe.**⁵⁵ »*

Les données de souscription confirment cette absence d'adhésion aux offres fixes. En 2023, seuls 9 % des nouveaux contrats des ménages et 24 % de ceux des entreprises sont à prix fixe⁵⁶. En 2024, cette proportion augmente à **29 %** sur le segment des ménages, mais plus marginalement à **32 % sur le segment des entreprises**⁵⁷, comme illustré dans la Figure 19.

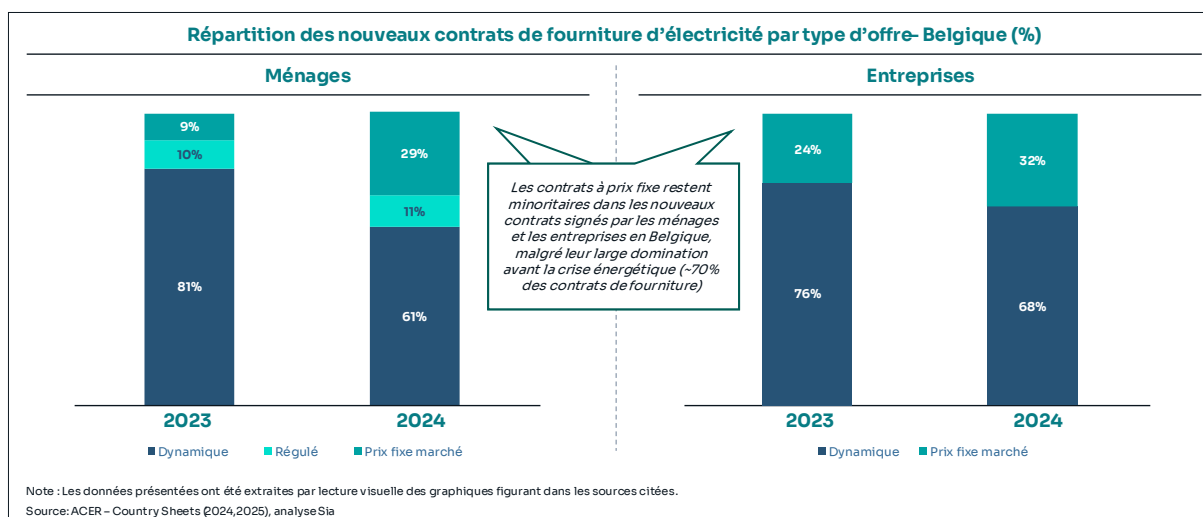


Figure 19 : Répartition des nouveaux contrats de fourniture d'électricité, par type d'offre - Belgique (%)

La Belgique connaît une dynamique nettement plus limitée que le marché néerlandais. Les données issues du régulateur Flamand⁵⁸, montrent que sur la période post-crise⁵⁹, la part

⁵⁵ VREG, [RAPP-2025-03, Rapport du marché 2024, Offres et contrats \(2025\)](#), p. 7-8 (traduction libre).

⁵⁶ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (ACER), [Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2023](#) (2024).

⁵⁷ Agency for the Cooperation of Energy Regulators (ACER), [Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2024](#) (2025).

⁵⁸ En l'absence de données consolidées au niveau de la Belgique.

⁵⁹ Les périodes retenues pour la comparaison correspondent, dans chaque pays, au point bas observé de la part des contrats à prix fixe. Aux Pays-Bas, ce point coïncide avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre des IRA en juin 2023. En Belgique, le point bas est atteint plus tardivement, à l'issue de la crise énergétique, ce qui justifie une analyse à partir de janvier 2024. Les périodes ne sont donc pas strictement identiques, mais méthodologiquement comparables au regard de l'objectif d'analyse des dynamiques de redéploiement post-crise.

des contrats à prix fixe demeure quasi stable et s'établit à 26 % pour les ménages et 29 % pour les petites entreprises, comme illustré à la Figure 20.

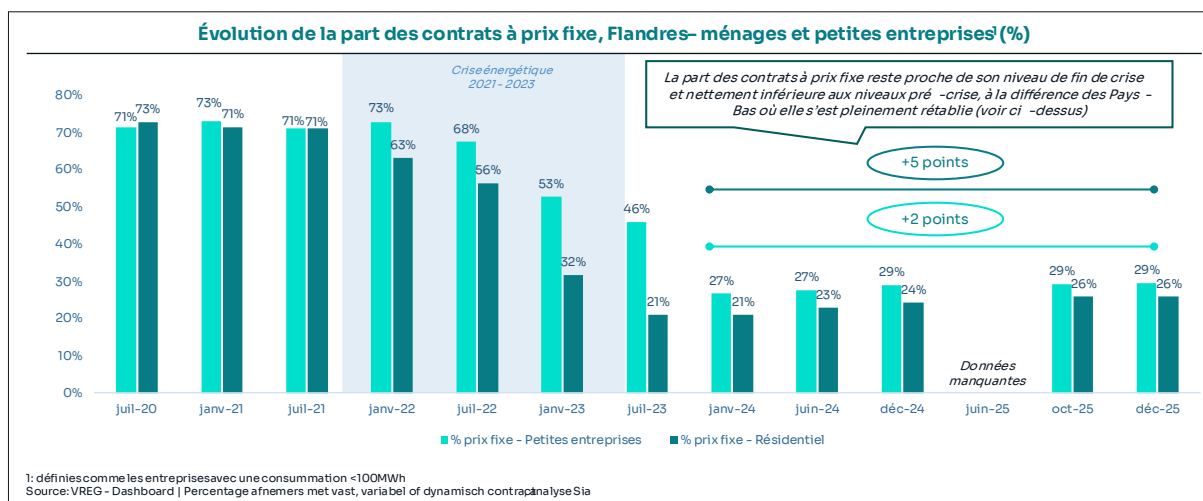


Figure 20 : Évolution de la part des contrats à prix fixe – ménages, Flandres (Belgique) (%)

Il s'agit d'une différence marquée avec le marché néerlandais qui enregistre une progression importante de la part des contrats à prix fixe, de l'ordre de +15 à +21 points sur les segments résidentiel et des petites entreprises à compter de la mise en œuvre du nouveau cadre des IRA (juin 2023 – décembre 2025).

La VREG relie explicitement la faible adoption des contrats à prix fixe à leur **niveau de prix élevé**, résultant de la **prime de risque intégrée par les fournisseurs en l'absence d'IRA** :

« [L'augmentation des prix des contrats à prix fixe pendant la crise] s'explique par le fait que les fournisseurs d'énergie doivent préfinancer les contrats à tarif fixe sur le marché de gros, tandis que les consommateurs peuvent facilement résilier leur contrat (sans frais) avant l'échéance. **Afin de se couvrir contre le risque financier, les fournisseurs d'énergie intègrent une prime de risque dans le prix de détail des contrats à tarif fixe**⁶⁰. »

Ce renchérissement se traduit par un écart de prix significatif au détriment des offres fixes, qui en réduit l'attractivité pour les consommateurs malgré leur réapparition partielle après la crise.

Les données publiées par la VREG en 2024 sur le segment résidentiel confirment cet écart: **le coût énergétique annuel moyen s'élève à 619 € pour un contrat à prix variable contre 721 € pour un contrat à prix fixe, soit 102 € supplémentaires en moyenne (+17 %) pour une offre fixe**⁶¹.

La Banque nationale de Belgique relève par ailleurs que cette situation se **fait au détriment des consommateurs**, en restreignant l'accès à des offres à prix fixe compétitives et en maintenant un écart de prix élevé entre contrats fixes et variables.

Ce diagnostic est partagé par le régulateur, qui souligne la nécessité de rééquilibrer le partage du risque entre fournisseurs et clients afin de réduire la prime de risque intégrée

⁶⁰ National Bank of Belgium, *Economic Review n°6*, 2025, p.6 (traduction libre)

⁶¹ VREG, *RAPP-2025-08- Rapport sur les prix de l'énergie – Marché de détail*, 2024, p. 18 (traduction libre).

dans les offres à prix fixe. C'est en ce sens qu'il **appelle désormais explicitement à envisager la réintroduction de mécanismes de protection pour les fournisseurs, tels que des délais de préavis ou des frais de résiliation** :

« Il convient dès lors d'envisager de rééquilibrer les contrats à prix fixe, tant pour les fournisseurs que pour les clients, en réintroduisant des délais de préavis ou des frais de résiliation. De tels frais de résiliation offriraient aux fournisseurs davantage de sécurité, en limitant le risque de résiliation anticipée du contrat par le client. Dans l'accord de coalition du gouvernement fédéral, la possibilité de réautoriser des indemnités de rupture est d'ailleurs évoquée.⁶² »

En miroir du cas néerlandais, la Belgique constitue ainsi un **exemple concret des bénéfices attendus des IRA** : leur absence a empêché la baisse de la prime de risque, maintenu des offres à prix fixe durablement plus chères et freiné leur redéploiement après la crise. Cette situation conduit aujourd'hui le régulateur à identifier les IRA comme un **levier central pour restaurer des offres à prix fixe compétitives, largement diffusées et protectrices pour les consommateurs**.

⁶² VREG, [RAPP-2025-03, Rapport du marché 2024, Offres et contrats \(2025\)](#), p. 7-8 (traduction libre).

5. Analyse quantitative sur le risque prix supporté par le fournisseur en absence d'IRA

5.1. La résiliation anticipée d'un contrat à prix fixe transfère au fournisseur un risque de marché procyclique lié à l'évolution des prix à terme

5.1.1. La résiliation anticipée par le consommateur expose le fournisseur à un risque de marché directement lié à l'évolution des prix à terme

Dans un contrat à prix fixe, les fournisseurs s'engagent à livrer l'énergie au client à un prix convenu, indépendamment de l'évolution future des prix de gros. En pratique, pour sécuriser sa capacité à tenir cet engagement et stabiliser son résultat, une **stratégie de couverture** via des achats à terme (ou des approvisionnements équivalents) est mise en place sur les marchés de gros, en cohérence avec la période de fourniture, au moment de la signature du contrat.

Cette anticipation de la couverture va être d'autant plus marquée que les autorités publiques et le régulateur souhaitent renforcer les règles prudentielles applicables aux fournisseurs pour garantir leur résilience et la continuité de l'approvisionnement.

- *En réaction à la crise énergétique, la Commission Européenne⁶³ a souhaité renforcer l'encadrement des pratiques de sourcing des fournisseurs dans l'objectif de garantir leur résilience en cas de fortes variations des prix sur le marché de gros.*
- *En ce sens, la CRE ⁶⁴ propose des **obligations de couverture d'approvisionnement relativement aux engagements de prix**, notamment pour les contrats à prix fixe.*
- *Le projet de loi DDADUE, par la modification de l'article 332-9. du Code de l'énergie, concrétiserait l'application d'obligations prudentielles pour les fournisseurs d'énergie.*

Ainsi, en cas de résiliation anticipée du contrat à prix fixe par le client, le fournisseur se retrouve avec une **couverture résiduelle** (correspondant à la période restant à courir). En absence d'IRA et de premium de risque associé, le fournisseur supporte seul ce risque de marché.

5.1.2. Le débouclage des positions de couverture peut générer des gains en marché haussier mais des pertes potentiellement élevées en marché baissier, situation où la résiliation est la plus probable

Au moment de la résiliation, deux cas déterminent l'impact du prix de marché des produits à terme couverts par le fournisseur dans un contrat à prix fixe :

(i) Hausse des prix à terme : gains (ou absence de préjudice) pour le fournisseur

- **Si le prix à terme a augmenté entre la signature du contrat et sa résiliation**, le débouclage de la couverture résiduelle intervient à un prix supérieur à celui auquel elle avait été constituée. Dans cette configuration, la composante « énergie » ne génère

⁶³ Union européenne – Directive (UE) 2024/1760, art.18bis.

⁶⁴ CRE, Délibération 2025-246 (novembre 2025)

pas de perte directe pour le fournisseur, et le préjudice d'approvisionnement évalué en *mark-to-market* est nul ou très limité.

- De plus, dans un contexte de marché haussier par rapport à celui de la signature de son contrat en cours, le client a généralement **peu** d'intérêt à résilier, car les nouvelles offres à prix fixe intègrent des coûts d'approvisionnement plus élevés.

(ii) Baisse des prix à terme : pertes pour le fournisseur

- Si le prix à terme baisse, le fournisseur subit une **perte lors de la revente des volumes futurs approvisionnés en amont** : la couverture a été prise à un prix **plus élevé** que son prix de débouclage. Dans le cas où le fournisseur n'effectue pas une revente, mais une réallocation de ces volumes à son portefeuille, il existe un coût d'opportunité par rapport à un achat direct sur les marchés. Par ailleurs, les stratégies de *sourcing* mises en œuvre ne permettent pas toujours de réaliser cette réallocation entre un contrat à prix fixe et un autre contrat à prix indexé par exemple.
- C'est aussi le scénario le plus probable, car en marché baissier l'incitation du client à résilier **augmente**, créant un effet procyclique défavorable (prix en baisse et résiliations en hausse).

5.2. Depuis 2023, l'ampleur du risque prix supporté par les fournisseurs dépasse largement les marges usuelles de fourniture et demeure élevée dans un contexte de volatilité persistante

5.2.1. Une mesure simplifiée des écarts de prix à terme permet d'illustrer l'ampleur du risque *mark-to-market* supporté par les fournisseurs en cas de résiliation anticipée

Pour illustrer simplement l'ordre de grandeur du risque de marché associé à une résiliation anticipée, il est par exemple possible d'analyser la **variation des prix des produits calendaires (CAL)** sur les dernières années, à titre de proxy illustratif.

Cette lecture vise à caractériser simplement le **risque prix** (en l'isolant des autres coûts supportés par le fournisseur), et appréhender les pertes ou gains *mark-to-market* en cas de résiliation anticipée.

L'objectif est d'observer la variation de prix de marché en comparant, à deux dates différentes, le prix *forward* d'un même sous-jacent de livraison. La comparaison est construite de façon à garder la même année de livraison et à ne faire varier que la date d'observation du prix. Cela fournit une estimation du *mark-to-market* des volumes.

L'exposition au risque peut être ainsi approximée par un indicateur de différence du prix à terme sur une période donnée, tel qu'illustré sur la Figure 21.

$$\Delta PCAL_N = PCAL_N(t) - PCAL_N(t - x)$$

○ Avec :

- **t** : date de la résiliation
- **N** : date de livraison et $N > t$
- **$PCAL_N(t)$** : le prix en année t du produit CAL pour livraison en année N (en €/MWh).
- **x** : la différence entre la date d'achat et la date de débouclage/résiliation (en année).

Remarque : Cette approche est une estimation simplifiée, ne reproduisant pas fidèlement les pratiques de sourcing des fournisseurs qui peuvent, entre autres, inclure d'autres produits à termes et des mécanismes de lissage pluri-annuel des coûts d'approvisionnement.

Figure 21 : Formule d'estimation de la variation de valeur du produit CAL entre l'achat et la résiliation

5.2.2. A titre d'illustration, l'analyse du marché sur les 5 dernières années met en évidence 4 périodes avec un risque prix maximal pour le fournisseur en situation de marché baissier ou en forte volatilité

La Figure 22 illustre l'évolution des prix de produits Y+2 et Y+3, débouclés après 1 année pour les deux produits, et débouclés après 2 ans pour le produit Y+3. Ainsi, dans le cadre des IRA, Y correspondrait à l'année de contractualisation, Y+X la date de livraison et les débouclages dues à des résiliations anticipées de la part du client final.

Quatre séquences de marché ressortent de cette illustration, mettant en évidence le risque prix en période de marché baissier ou en forte volatilité, comme détaillé ci-dessous :

- **1 – Phase de stabilité (2020)** : Les variations des produits à terme restent contenues. Le risque de perte au débouclage est ainsi limité, avec des écarts de prix se situant globalement entre **+5 €/MWh et -5 €/MWh**.
- **2 – Phase de hausse rapide des prix ; crise énergétique (2021–2022)** : D'après les fournisseurs français auditionnés, **les clients ont été nombreux à souscrire à des offres à prix fixe sur des durées de 2 ans ou plus durant cette phase**. Le choix d'une telle durée permet de bénéficier d'un effet de lissage et donc de réduire l'impact sur le budget annuel à court terme. **C'est durant cette période que s'est constitué le stock de contrats à risque pour les fournisseurs**. En revanche, les **résiliations** ont quant à elles été **marginales** sur la période, **les nouvelles offres étant généralement plus chères**, reflétant des niveaux de marché plus élevés. Cette situation illustre par ailleurs **l'asymétrie entre les gains et pertes potentielles** engendrées par les reventes des volume résiliés. A titre illustratif, le débouclage des couvertures antérieures aurait généré des **gains** (en moyenne **+258 €/MWh**, jusqu'à **+632 €/MWh** pour un débouclage en **août 2022** d'une position **3 ans** prise en **août 2019**).
- **3– Phase de forte baisse des prix post-crise (2023–2024)** : L'incitation à résilier devient **plus forte pour les consommateurs**, les nouvelles offres étant moins chères par rapport à celles signées pendant la crise. Ainsi, le risque prix est **maximal** pour le fournisseur **en l'absence d'IRA quand les résiliations sont les plus probables**. Le débouclage des couvertures antérieures, à des prix plus haut, crée une **perte mark-to-market** importante (environ **-50 €/MWh** en moyenne, jusqu'à **-200€/MWh** pour un débouclage en **août 2023** d'une position **2 ans** prise en **août 2022**).

- **4- Volatilité persistante (depuis 2025) :** Les produits à terme continuent d’enregistrer des variations rapides et marquées. Les évolutions de prix se situent **entre 3€/MWh et -20€/MWh** pour des débouclages au bout d’un an. En revanche, pour des débouclages après 2 ans, un effet persistant des niveaux de crise peut encore être observé, avec une perte moyenne de **-50€/MWh**. Le risque de perte associé au débouclage d’une couverture demeure ainsi encore élevé.

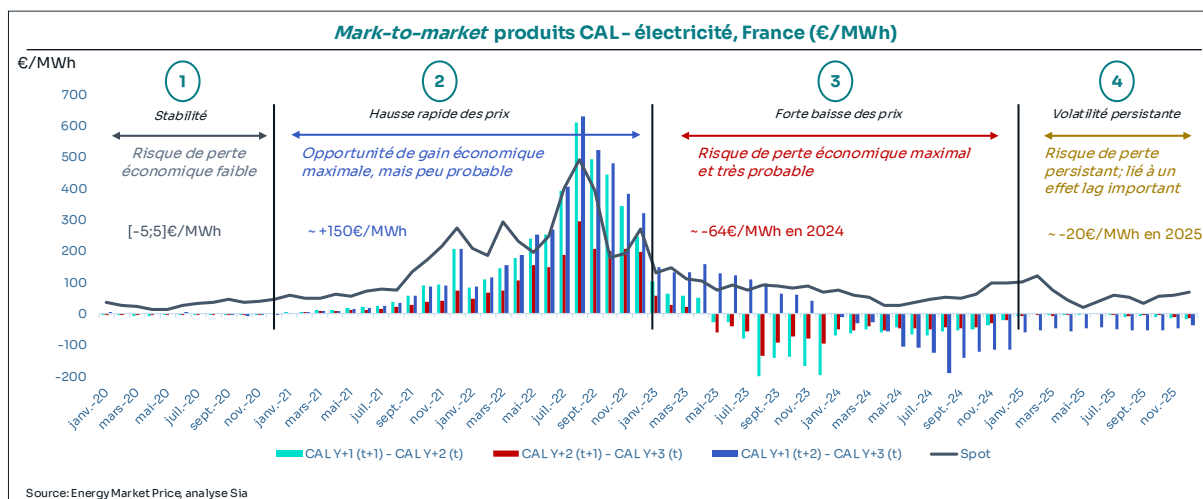


Figure 22 : Evolution des prix de produits CAL électricité en France, en €/MWh

Il est intéressant de regarder les variations des prix à terme au regard des niveaux de marges nettes des fournisseurs.

- A titre comparatif, la CRE retient pour le calcul du **TRVE de janvier 2026** une « rémunération normale » de **3,98 €/MWh HT (résidentiel)** et **3,97 €/MWh HT (professionnel)**, un repère utile même s’il est spécifique aux caractéristiques du TRVE.
- Les écarts de prix à terme observés depuis 2023⁶⁵ suggèrent que les **marges usuelles** ne sont pas calibrées pour absorber des **pertes mark-to-market** en contexte de volatilité accrue.

Si la crise énergétique a constitué un choc d’une ampleur exceptionnelle, plusieurs enseignements sont à retenir :

- Les offres à prix fixe souscrites avant la crise ont permis de protéger les consommateurs de la flambée des prix. Les offres signées pendant la crise ont permis d’amortir en partie le pic de la crise, ce qui a cependant pour conséquence de maintenir un prix au-dessus du marché post-crise. L’effet des offres à prix fixe est mis en exergue, permettant un lissage sur plusieurs années des coûts d’approvisionnement, apportant une stabilité budgétaire plutôt qu’une corrélation aux fluctuations de marché, amortissement très avantageux pour les consommateurs lorsque le marché est à la hausse et moins quand il est à la baisse.

⁶⁵ Les écarts de prix calculés ne sont qu’un ordre de grandeur, illustratif, simplifié, ne reflétant pas fidèlement les pratiques de sourcing et pouvant porter sur des produits différents. Ils permettent seulement d’obtenir un proxy du risque prix pour le fournisseur

- Le risque prix supporté par les fournisseurs est maximal dans un contexte de marché baissier, période même où la probabilité de résiliation est la plus forte.
- Le risque prix reste très présent pour les fournisseurs même 3 ans après la retombée des prix spot, en raison des contrats à prix fixe sur durée longue (≥ 2 ans), pour lesquels des effets retard de la crise persistent.

En conclusion, dans un contexte géopolitique, économique et climatique incertain, une nouvelle crise ne peut être exclue et, en l'absence d'IRA, exposerait les fournisseurs à des pertes substantielles. En effet, les signaux convergent tout de même vers un nouveau régime de marché, durablement plus volatil qu'avant-crise⁶⁶. A titre illustratif, la volatilité du produit Y+1 de base en France a enregistré une volatilité de 37 % en 2024 contre une moyenne de 20 % en 2018 et 2019.

5.3. En l'absence d'IRA, le risque économique est reporté sur le marché de détail, entraînant raréfaction de certaines offres et un renchérissement des prix

5.3.1. En l'absence d'IRA, le risque économique supporté par les fournisseurs se traduit par une raréfaction des offres à prix fixe et par un renchérissement durable de leur prix

L'absence (ou l'inapplicabilité) d'IRA n'est ainsi pas neutre pour le marché de détail. Elle conduit typiquement à deux scénarios défavorables aux consommateurs :

- **Raréfaction des offres à prix fixe** : Lorsque le risque de résiliation « procyclique » (plus probable en baisse de marché) ou bien dans un contexte de volatilité marqué n'est pas compensable, les fournisseurs sont incités à limiter leurs engagements à prix fixe, voire à se retirer temporairement de ce segment. Cela réduit le choix offert aux consommateurs et diminue la capacité du marché à proposer des contrats de long terme protecteurs.

Plusieurs fournisseurs du marché français nous indiquent ainsi privilégier, en l'absence d'IRA, des offres indexées ou de plus courte durée afin de contenir leur exposition économique.

- **Hausse du “premium de risque” dans le prix facial** : À défaut de pouvoir traiter le risque au moment de la résiliation, le fournisseur est incité à le facturer ex ante. Il augmente le prix fixe proposé pour intégrer à sa marge une prime couvrant, au moins partiellement, le coût attendu de potentielles sorties anticipées.

Cette logique de premium ex ante nous a été explicitement décrite par les fournisseurs français comme la contrepartie directe de l'absence de mécanisme **compensatoire**, conduisant à un **renchérissement structurel des offres fixes** et, in fine, à **leur perte de compétitivité** :

« Puisqu'on ne peut pas réellement faire porter ce risque via un premium soutenable, la conséquence la plus probable est de réduire fortement les durées des offres à »

⁶⁶ La CRE souligne une forte hausse de la variabilité des prix horaires de l'électricité en 2024 (Rapport 2025-06). RTE indique également que bien que le prix spot moyen annuel de l'électricité soit revenu à des niveaux proches d'avant-crise, il présente une plus grande volatilité (Bilan Electrique 2024).

prix fixe, voire d'abandonner totalement ce type d'offres au profit d'offres indexées marché pour éviter tout risque. » - un fournisseur

Au-delà de cet effet de renchérissement, **le principe même d'une couverture du risque exclusivement par un premium intégré au prix est perçu par les acteurs comme économiquement non viable :**

« Le modèle consistant à intégrer un premium de risque dans le prix n'est pas viable : plus le prix est élevé, plus le risque de résiliation augmente, ce qui conduit à encore augmenter le prix et à perdre en compétitivité. » - un fournisseur

5.3.2. L'interdiction des IRA peut entrer en contradiction avec les objectifs prudentiels et de bon fonctionnement du marché de détail poursuivis par la régulation

De plus, l'absence d'IRA risque de provoquer des effets contradictoires aux orientations prônées par la CRE :

- **Obligations prudentielles** : l'entrée en vigueur des obligations prudentielles mentionnées par la CRE et le projet DDADUE applicables aux fournisseurs, les obligerait à une couverture d'approvisionnement relativement aux engagements de prix pour les contrats à prix fixe.
 - Les prises de position sur les marchés à terme au moment de la signature des contrats exposent, comme vu précédemment, à un risque de perte économique importante pour les fournisseurs. Dans ce contexte, l'absence d'IRA crée un déséquilibre **économique** : plus la couverture "dès l'engagement" devient une pratique attendue, plus la résiliation anticipée expose mécaniquement le fournisseur à un **mark-to-market potentiellement négatif** lorsque les prix baissent.
 - Sans mécanisme permettant de compenser une perte économique directement causée par cette résiliation, l'option de sortie devient asymétrique (exercice plus probable en marché baissier) et peut transformer une exigence prudentielle de couverture en **facteur de vulnérabilité**, notamment dans un environnement de volatilité élevée.
 - Ainsi, plus les **critères de couverture** liés aux obligations prudentielles **sont élevés** dans un marché durablement **volatil**, plus un **mécanisme d'IRA proportionnée** est **nécessaire** pour que les **offres fixes pluriannuelles puissent exister**.
- **Promotion d'un marché de détail au bénéfice des consommateurs** : le mandat de la CRE concourt explicitement au bon fonctionnement du marché de détail au bénéfice des consommateurs⁶⁷. Notamment, la CRE doit permettre d'offrir une liberté de choix aux consommateurs finals, ainsi que des offres compétitives et adaptées à leurs besoins sont les principales finalités du développement des marchés de détail de l'énergie⁶⁸. Or, l'absence d'IRA, bien que pouvant favoriser la mobilité des consommateurs afin de bénéficier des meilleures offres sur le marché, peut amplifier deux mécanismes défavorables au consommateur final :

⁶⁷ France – Code de l'énergie, art. L. 131-1

⁶⁸ CRE, Rapport 2025-08 (octobre 2025)

- une **raréfaction des offres à prix fixe**, alors même que cette typologie de contrat offre stabilité et visibilité pour le consommateur, vertus recherchées par de nombreux petits professionnels.
- une hausse des **primes de risque** intégrées ex ante dans les prix faciaux des offres fixes, réduisant les effets bénéfiques de la concurrence sur les prix du marché de détail et la capacité du marché à délivrer des offres réellement compétitives.

6. Boite à outils sur les modalités de calcul des IRA applicables aux résidentiels et aux petits consommateurs professionnels

L'étude menée permet d'illustrer l'importance des IRA dans le cadre des contrats à prix fixe et à durée déterminée, à la fois pour les fournisseurs mais aussi pour les consommateurs finaux afin de pouvoir continuer à bénéficier d'offres à prix fixe et à des niveaux compétitifs.

Pour les segments résidentiels et les plus petits consommateurs professionnels, le dimensionnement des IRA doit permettre de répondre au mieux à l'ensemble des exigences réglementaires tout en permettant aux fournisseurs de couvrir leurs risques de pertes économiques et offrir une lisibilité et prédictibilité fortes pour les plus petits consommateurs, souvent non-experts du sujet.

En ce sens, **Sia propose une boite à outils, regroupant des recommandations de structure de formule d'IRA** sur lesquelles les fournisseurs et les pouvoirs publics peuvent s'appuyer.

6.1. L'encadrement du calcul des IRA impose un arbitrage entre des exigences réglementaires partiellement divergentes

Le cadre européen des IRA, transposé en droit national, encadre strictement leur principe sans imposer de méthode de calcul unique, ce qui se traduit en pratique par **une forte hétérogénéité des approches de calcul d'IRA observées**.

Toute méthode doit néanmoins satisfaire au mieux **quatre exigences** cumulatives :

- proportionnalité ;
- plafonnement à la perte économique directe ;
- transparence ex ante ;
- auditabilité ex post.

Si ces exigences sont cumulatives en principe, elles ne sont **pas convergentes en pratique**⁶⁹. En effet, la conformité accrue à certaines exigences dégrade le respect d'autres.

⁶⁹ La perte économique directe dépend, par nature, des conditions de marché au moment de la résiliation, inconnues lors de la signature du contrat. À l'inverse, la transparence suppose une règle intelligible et déterminable ex ante, tandis que l'auditabilité exige qu'elle puisse être vérifiée ex post à partir d'éléments objectivables.

Il en résulte qu’aucune formule ne peut constituer une solution pleinement optimale, et que l’enjeu réside plutôt dans **l’identification d’un compromis de calcul juridiquement robuste et économiquement soutenable**.

La présente section analyse, dans cette perspective, les principales options observées en France et en Europe afin d’identifier l’architecture la plus robuste au regard de ces contraintes.

6.2. De multiples options de calcul des IRA existent, chacune présentant des avantages et des limites au regard des exigences réglementaires applicables

6.2.1. Les méthodes de calcul se structurent autour de deux familles : formules forfaitaires fixes et formules dynamiques

Les modalités de calcul des IRA peuvent être regroupées en **deux grandes catégories**, selon que le montant de l’indemnité dépend ou non de la situation économique au moment de la résiliation :

- **les formules forfaitaires fixes**, reposant sur un montant fixe (en € par exemple) déterminé ex ante, indépendant de la durée restante du contrat et des conditions de marché ;
- **les formules dynamiques**, dans lesquelles le montant varie en fonction de paramètres économiques observables à la date de résiliation.

6.2.2. Les formules dynamiques reposent sur deux composantes indépendantes : le prix et le volume

Les formules dynamiques s’articulent autour de deux composantes distinctes :

- une **brique “prix”**, qui mesure la perte économique liée à la résiliation ;
- une **brique “volume”**, qui détermine les volumes résiduels restant à courir jusqu’à l’échéance du contrat.

De manière simplifiée, l’IRA s’articule comme suit :

$$IRA = \max(0, \text{Perte économique}) \times \text{Volumés}_{\text{résiduels}}$$

Ces deux composantes sont conceptuellement indépendantes et peuvent être combinées selon différentes modalités.

Toutefois, **le choix de la référence de prix conditionne directement l’alignement avec la perte économique directe**, tandis que la détermination du volume relève principalement d’un paramétrage technique.

6.2.3. Brique “prix” : la perte économique repose sur l’écart entre engagement couvert et valeur de débouclage

De manière simplifiée, la perte économique liée à une résiliation anticipée repose sur le différentiel entre :

- la valeur économique de l’engagement déjà constitué pour la période restant à courir

- la valeur à laquelle ce même volume peut être remplacé au moment de la résiliation.

Cette perte économique simplifiée peut se traduire comme suit :

$$\text{Perte économique} = \text{Coûts déjà engagés sur les volumes résiduels} - \text{Valeur de remplacement}$$

Deux grandes références de prix peuvent être mobilisées pour cette valorisation :

- références de marché de gros (*wholesale*)** : indices *forward*, coûts réels de couverture, éventuellement lissés ou ajustés ;
- références de marché de détail (*retail*)** : prix du contrat en vigueur et offres comparables observables pour la période résiduelle.

Ces références varient selon que l'analyse porte sur la valorisation des prix des volumes contractés au moment de la signature ou sur valorisation de la valeur de débouclage à la date de résiliation, comme illustré dans la Figure 23.

Dimension	Référence marché de gros	Référence marché de détail
Volumes approvisionnés au moment de la signature	Indice <i>wholesale</i> correspondant à la période résiduelle au moment de la signature du contrat	Prix du contrat en vigueur, utilisé comme proxy de l'engagement économique
Valeur de débouclage à la date de résiliation	Indice <i>wholesale</i> observable à la date de résiliation pour la maturité restante	Prix d'une offre commerciale équivalente proposée au moment de la résiliation

Source: Entretien s avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 23: Références de prix mobilisables pour l'évaluation de la perte économique (approches *wholesale* et *retail*)

6.2.4. Brique « volume » : la détermination du volume résiduel relève davantage d'un choix de calibration technique

La brique volume vise à estimer la quantité d'énergie restant économiquement exposée entre la résiliation et l'échéance initiale du contrat.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées afin de déterminer les volumes résiduels restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle, selon le niveau de précision recherché et la disponibilité des données, comme présenté dans la Figure 24 ci-dessous.

Méthode	Description
Annualisation simple	Répartition uniforme d'une consommation annuelle de référence sur les mois restants jusqu'à l'échéance contractuelle.
Profil standard (saisonnalisé)	Application d'un profil de consommation type aux mois restants afin de refléter la saisonnalité attendue.
Forecast individualisé	Estimation des volumes restants sur la base d'une projection spécifique au site, à partir des consommations observées.
Proxy puissance / capacité	Utilisation de la puissance souscrite ou raccordée comme base de calcul, multipliée par la durée restante.

Source: Entretien s avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 24: Principales méthodes de détermination des volumes résiduels dans le calcul des IRA

6.2.5. L'introduction d'un plafonnement peut permettre d'encadrer le montant maximal de l'IRA

Un mécanisme de plafonnement — **entendu comme un plafond et non un plancher** — peut être introduit afin d'encadrer le montant maximal de l'indemnité de résiliation anticipée.

Deux modalités principales sont observées ou envisagées : un cap exprimé en pourcentage du prix contractuel en vigueur et un cap fixé en valeur absolue (€/MWh), comme présenté dans la Figure 25 ci-dessous.

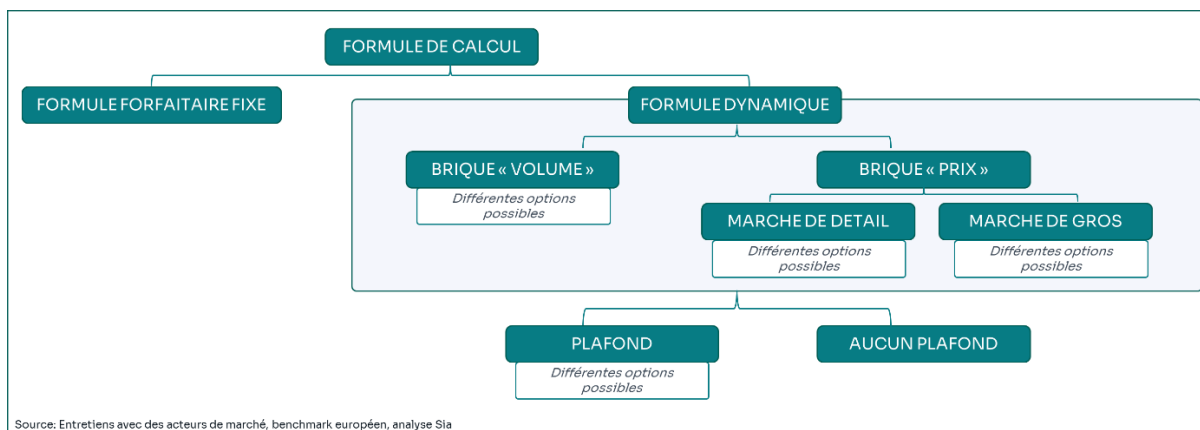
Type de cap	Description
Plafond en pourcentage du prix contractuel en vigueur	Plafond exprimé en % du prix contractuel appliqué aux volumes résiduels. Ce mécanisme est observé notamment en Espagne ainsi que chez plusieurs fournisseurs en France.
Plafond en valeur absolue (€/MWh)	Plafond fixé en euros, déterminé ex ante. Il peut être calibré de manière prudentielle, par exemple sur la base d'une approche statistique (type VaR).

Source: Entretiens avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 25: Modalités de plafonnement des IRA

6.2.6. Synthèse des principales architectures de calcul

Les principales options de détermination des IRA sont présentées de manière synthétique, en distinguant les formules fixes et dynamiques ainsi que, pour ces dernières, les différentes composantes mobilisables, dans la Figure 26 ci-après.



Source: Entretiens avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 26: Synthèse des principales architectures de calcul des IRA

6.3. L'analyse comparative des principales architectures de calcul montre qu'aucune formule ne satisfait pleinement l'ensemble des exigences, mais qu'un équilibre opérationnel peut être atteint

6.3.1. L'exigence de proportionnalité conduit à exclure les montants forfaitaires et à privilégier des formules dynamiques

L'exigence de proportionnalité conduit, par nature, à écarter les mécanismes forfaitaires au profit de formules dynamiques.

En effet, si cette exigence n'est pas définie de manière strictement opérationnelle par les textes, elle implique néanmoins que :

- l'IRA soit corrélée aux volumes résiduels restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance contractuelle initiale ;
- l'IRA reflète la perte économique effectivement subie par le fournisseur du fait de la résiliation anticipée

Il en résulte que le montant de l'indemnité doit évoluer simultanément avec la durée restante du contrat et les conditions de marché. Les mécanismes purement forfaitaires, par construction, ne satisfont aucune de ces deux corrélations.

En outre, les dispositifs forfaitaires sont susceptibles, selon les conditions de marché, de conduire à une indemnisation excédant la perte économique réellement subie par le fournisseur. **Ils entrent ainsi également en tension avec l'exigence de plafonnement à la perte économique directe.**

Ces conclusions sont corroborées par l'expérience de marché qui met en évidence la faible viabilité des formules forfaitaires fixes en environnement de forte volatilité, tel qu'aux Pays-Bas (cf. section 4.5). En outre, le benchmark montre que les méthodes de calcul récemment adoptées privilégient désormais des approches dynamiques.

6.3.2. Parmi les formules dynamiques, les références *wholesale* et *retail* présentent des arbitrages distincts entre alignement économique, transparence et auditabilité

Au sein des formules dynamiques, le choix de la référence de prix conditionne l'arbitrage entre alignement économique avec la perte directe et lisibilité du mécanisme pour le client:

- Les références *wholesale* offrent généralement l'alignement économique le plus élevé avec la perte de débouclage, en s'appuyant sur des indices cohérents avec la maturité résiduelle, mais impliquent une **technicité accrue** susceptible de réduire la transparence ex ante.
- À l'inverse, les références *retail* améliorent la **compréhension par les clients et la vérifiabilité** du calcul, mais intègre des composantes non directement liées au coût de débouclage, ce qui limite l'isolement strict de la perte économique directe.

La Figure 27 ci-dessous présente l'évaluation comparative de ces approches au regard des quatre exigences réglementaires.

Référence de prix	Proportionnalité	Plafonnement à la perte économique directe	Transparence ex ante	Auditabilité ex post
Marché de gros (<i>wholesale</i>)	Élevée <i>Alignement direct avec la maturité résiduelle</i>	Élevé <i>Reflète directement le coût de remplacement</i>	Faible <i>Technicité et dépendance aux indices de marché</i>	Élevée¹ <i>Calcul vérifiable à partir de données de marché si réalisé à partir d'indices de référence</i>
Marché de détail (<i>retail</i>)	Moyenne <i>Corrélation indirecte avec la perte réelle</i>	Moyenne <i>Présence possible de composantes non économiques (marge, stratégie)</i>	Élevée <i>Faible technicité et lisibilité pour le client</i>	Élevée <i>Vérifiable via offres observables</i>

1 : Lorsque le calcul repose sur les coûts réels de couverture du fournisseur — sous réserve de leur disponibilité et de leur traçabilité — le niveau doit être nuancé.
Source: Entretiens avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse SIA

Figure 27: Comparaison des références de prix wholesale et retail au regard des quatre exigences réglementaires applicables aux IRA

6.3.3. La brique « volume » influence le montant de l'IRA mais relève principalement d'un choix de calibration

L'analyse comparative sur les méthodes volumétriques montre que les prévisions individualisées offrent la représentation la plus fine, tandis que les proxys contractuels privilégient la simplicité, les profils standardisés constituant une solution intermédiaire.

La Figure 28 ci-dessous compare les principales méthodes volumétriques au regard des quatre exigences réglementaires.

Méthode volumétrique	Proportionnalité	Plafonnement à la perte économique directe	Transparence ex ante	Auditabilité ex post
Annualisation simple / volume contractuel	Moyenne <i>Ne reflète pas les variations intra-annuelles</i>	n/a	Élevée <i>Indicateur simple et lisible</i>	Élevée <i>Facilement vérifiable</i>
Profil standardisé (courbe de charge type)	Élevée <i>Meilleure représentation de la saisonnalité</i>	n/a	Élevée <i>Indicateur simple et lisible</i>	Élevée <i>Facilement vérifiable</i>
Prévision individualisée (forecast client)	Très élevée <i>Reflet précis de l'exposition résiduelle</i>	n/a	Faible <i>Complexité de modélisation</i>	Faible <i>Dépend des données et hypothèses</i>
Proxy de puissance / consommation de référence	Faible <i>Ne reflète pas les variations intra-annuelles</i>	n/a	Élevée <i>Indicateur simple et lisible</i>	Élevée <i>Facilement vérifiable</i>

Source: Entretien s avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 28: Comparaison des méthodes de détermination du volume résiduel au regard des exigences réglementaires

6.3.4. Le plafonnement renforce la prévisibilité pour le client tout en introduisant une tension avec l'alignement économique de l'indemnité

Bien que l'introduction d'un plafond rende le montant d'IRA plus prévisible et limite les niveaux extrêmes pour le client, **il crée un écart avec la perte économique directe et réduit la proportionnalité effective du dispositif.**

La Figure 29 ci-dessous compare les principales modalités de plafonnement au regard des quatre exigences réglementaires.

Type de plafond	Proportionnalité	Plafonnement à la perte économique directe	Transparence ex ante	Auditabilité ex post
Plafond en pourcentage du prix contractuel en vigueur	Faible <i>Découplage possible avec la perte économique</i>	Élevée <i>Plafond en principe inférieur ou égal à la perte économique directe</i>	Élevée <i>Règle simple et lisible</i>	Élevée <i>Vérifiable à partir des paramètres contractuels</i>
Plafond en valeur absolue (€/MWh)			Élevée <i>Montant connu ex ante</i>	Élevée <i>Contrôle direct du seuil appliqué</i>

Source: Entretien s avec des acteurs de marché, benchmark européen, analyse Sia

Figure 29: Comparaison des modalités de plafonnement des IRA au regard des exigences réglementaires

6.4. Boîte à outils pour l'architecture cible du calcul des IRA applicables aux résidentiels et aux petits consommateurs professionnels

L'analyse met en évidence qu'**aucune architecture de calcul des IRA ne permet de satisfaire simultanément, sans compromis, l'ensemble des exigences réglementaires.**

Les recommandations proposées par Sia doivent ainsi être perçues comme une boîte à outil proposant des pistes de réflexion pertinentes aux fournisseurs et aux pouvoirs publics sur le calcul des IRA pour les ménages et les petits consommateurs professionnels, plutôt que comme une solution pleinement optimale. Dans ce cadre, plusieurs orientations se dégagent :

- **Privilégier une formule dynamique et écarter les mécanismes forfaitaires** : seul un dispositif de formule dynamique permet un lien effectif avec la durée résiduelle et les conditions de marché. Cette option demeure toutefois dépendante des hypothèses retenues pour mesurer la perte économique et n'élimine pas toute source d'écart avec la perte effective.
- **S'appuyer sur des éléments de prix observables**, qui améliorent nettement la transparence ex ante et l'auditabilité ex post, bien qu'offrant une couverture incomplète de la perte économique du fournisseur. Le choix d'éléments basés sur le marché de détail « retail » et non sur le marché de gros pose quelques difficultés opérationnelles sur l'établissement et le maintien dans le temps d'éléments objectivables (e.g. une offre de détail de référence) mais permet de s'affranchir de la gestion des spécificités d'approvisionnement de chaque fournisseur.
 - Cette orientation s'applique particulièrement aux offres d'adhésion des fournisseurs, pour lesquelles la détermination d'une offre de détail de référence est plus simple à implémenter.
 - Pour les contrats de gré-à-gré proposés aux petits professionnels ayant des consommations importantes, la référence de prix doit pouvoir s'appuyer sur d'autres éléments que les prix de détail, avec une liberté laissée aux fournisseurs dans la détermination ex-ante de la référence en fonction de l'offre proposée.
- Introduire un **plafond ex ante des IRA**, défini comme un **montant unitaire maximal**⁷⁰, **adapté aux caractéristiques** des contrats⁷¹, mais aussi **calibré et révisé** selon **l'évolution des marchés**. Cela permettrait de renforcer la **prévisibilité** et la **protection du client**, tout en restant cohérent avec **l'approche de dimensionnement en mark-to-market jugée pertinente par la CRE**. L'IRA serait alors déterminée comme le **minimum entre la perte économique effective du fournisseur et le plafond fixé à la signature** :

⁷⁰ e.g. €/MWh ou pourcentage du prix contractuel appliqué aux volumes résiduels

⁷¹ e.g. durée, part d'énergie verte

- Ce plafond devrait être **évolutif** et **proportionné**, afin de rester **aligné avec les pertes potentielles** tout en **demeurant raisonnable** pour ne pas freiner la mobilité des consommateurs en cas de baisse marquée des prix.
- Son calibrage devra **limiter les risques de décorrélation avec la perte réelle**, notamment en période de forte volatilité, en veillant à ce que les **pertes résiduelles demeurent absorbables dans les marges usuelles de l'activité de fourniture**.
- Ce plafond est particulièrement adapté pour les **plus petits consommateurs**, pour qui **la prévisibilité et la simplicité sont essentielles**
- **Déterminer le volume résiduel en privilégiant une méthode standardisée et vérifiable** (telle qu'un volume contractuel annualisé ou un profil standard reconnu), offrant un équilibre entre proportionnalité, transparence et auditabilité.

En tout état de cause, l'autorisation des IRA, assortie d'une réglementation robuste destiné à les encadrer et à protéger les consommateurs, est bénéfique pour l'ensemble des acteurs du marché. En effet, les IRA favorisent le maintien d'offres pluriannuelles à prix fixe, qui offrent prévisibilité du prix, compétitivité et protection des consommateurs face à la volatilité du marché, tout en garantissant un partage du risque équitable fondé sur la lisibilité et la couverture économique, permettant ainsi la réduction des contentieux.

7. Conclusion

Ce rapport analyse les indemnités de résiliation anticipée (IRA) dans un contexte français plus contraint et plus litigieux : reflux des prix après la crise énergétique, résiliations opportunistes de contrats à prix fixe conclus au pic, montée des contentieux et renforcement, depuis fin 2025, des exigences prudentielles de couverture.

Dans ce cadre, les IRA ne relèvent plus d'un simple sujet contractuel : elles constituent un paramètre structurant de la soutenabilité des offres à prix fixe, en particulier sur le segment des petits professionnels.

Le benchmark européen met d'abord en évidence un fait saillant : **les IRA sont autorisées dans la quasi-totalité des marchés étudiés pour les petits clients professionnels et les clients résidentiels**. Deux trajectoires, prises en miroir, éclairent concrètement les effets associés à leur présence ou leur absence :

- **Aux Pays-Bas**, la réforme entrée en vigueur en 2023 – en substituant à un mécanisme forfaitaire inadapté un cadre aligné sur la perte économique – s'est traduite par un **redéploiement rapide et durable** des offres à prix fixe, y compris de long terme.
- **En Belgique**, à l'inverse, l'interdiction des IRA a conduit à un marché durablement appauvri en offres fixes, plus rares, plus chères et peu souscrites, au point que les **autorités envisagent désormais explicitement leur réintroduction**.

Au regard de ces trajectoires, **la France apparaît comme une exception, dans la mesure où les IRA y sont interdites pour les clients particuliers et font l'objet de discussions restrictives sur le segment des petits professionnels**.

Ces éléments conduisent à une conclusion centrale : **l'absence (ou l'ineffectivité) des IRA ne supprime pas le risque économique ; elle en modifie seulement le mode de traitement** :

- soit le risque est refacturé ex ante via une prime intégrée au prix des offres fixes
- soit il est traité ex post par la réduction de l'exposition des fournisseurs, ce qui se traduit par une raréfaction des offres, notamment sur les durées longues.

Cette dynamique nous a été confirmée via l'ensemble des entretiens menés auprès des acteurs de marché, et affecte particulièrement le segment des petits professionnels, caractérisé par une concurrence active et une forte fragmentation, et donc plus sensible à un calibrage inadéquat des IRA.

L'analyse quantitative apporte ensuite un fondement économique à ce constat. La résiliation anticipée ouvre un risque de marché sur la couverture résiduelle du fournisseur, risque qui se matérialise principalement en cas de baisse des prix à terme. **Or, cette configuration est précisément celle où l'incitation du client à résilier est la plus forte, créant un effet procyclique défavorable**. Les ordres de grandeur observés depuis 2023 suggèrent, de manière robuste, que **les pertes *mark-to-market* potentielles peuvent dépasser les niveaux usuels de marge de fourniture, rendant structurellement difficile la soutenabilité d'offres à prix fixe de moyenne ou longue durée sans mécanisme crédible de partage du risque**.

Enfin, l'analyse des architectures de calcul montre que l'enjeu n'est pas de justifier le principe des IRA, mais d'en **rendre le calcul opérationnel** face à des exigences

réglementaires partiellement divergentes : proportionnalité, plafonnement à la perte économique directe, transparence ex ante et auditabilité ex post.

Aucune approche ne satisfait pleinement ces critères mais la boîte à outils proposée par ce rapport offre des orientations permettant un compromis opérationnel :

- privilégier une formule de calcul des IRA dynamique et fondée sur des éléments de prix observables (avec dans le cas des offres d'adhésion une référence de prix *retail* par exemple apparaît comme adaptée aux enjeux de simplicité et de transparence)
- retenir un **volume résiduel standardisé et vérifiable**
- éviter les **mécanismes forfaitaires fixes**
- **envisager un mécanisme de plafonnement ex-ante**, adaptatif aux caractéristiques des contrats et aux conditions de marché

L'encadrement des IRA relève ainsi moins de la recherche d'une formule théorique optimale que de la définition d'un **équilibre économiquement et réglementairement soutenable**, conciliant protection du consommateur, couverture du risque fournisseur et maintien d'offres à prix fixe accessibles dans un environnement durablement plus volatil.

Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Terme	Définition
IRA	Indemnité de Résiliation Anticipée
UE	Union européenne
CRE	Commission de régulation de l'énergie
DDADUE	(Projet de loi) portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union européenne
B2B	Business to Business (marché “entre entreprises”)
BtoC	Business to Consumer (marché résidentiel / particuliers)
TPE	Très petites entreprises
PME	Petites et moyennes entreprises
ETP	Équivalent temps plein
CA	Chiffre d'affaires
kVA	Kilovoltampère
kV	Kilovolt
MWh/an	Mégawattheure par an
kWh	Kilowattheure

Annexe 2 : Bibliographie

- **ACER.** Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2023. Rapport. (2024)
- **ACER.** Country Sheets – Retail Market Monitoring Data 2024. Rapport. (2025)
- **Allemagne,** Bürgerliches Gesetzbuch (BGB). Texte consolidé. (2026)
- **Allemagne,** Energiewirtschaftsgesetz (EnWG). Texte consolidé. (2026)
- **ARERA.** *Deliberazione 250/2023/R/com.* (2026)
- **ARERA.** *Deliberazione 302/2016/R/com.* Texte consolidé (2026)
- **ARERA.** *Deliberazione 555/2017/R/com.* Texte consolidé (2026)
- **ACM.** *ACM publishes new rules for early termination of fixed-term energy contracts.* Communiqué (janvier 2023).
- **ACM,** *Ontwerp van een Besluit van de ACM tot vaststelling van de Beleidsregel Redelijke opzegvergoedingen vergunninghouders,* Communiqué (2022)
- **ACM.** *New rules regarding early-termination fees for fixed energy contracts, ACM warns against misleading customer-attraction practices.* Communiqué (mai 2023)
- **ACM,** Richtsnoeren Redelijke Opzegvergoedingen Vergunninghouders (2005)
- **ACM,** Richtsnoeren Redelijke Opzegvergoedingen Vergunninghouders (2023)
- **ACM,** Monitor Consumentenmarkt Energie, En ligne, (2026)
- **Belgique,** *Loi 1999/42.* Texte consolidé. (2026)
- **CRE.** *Délibération n°2025-246* (2025)
- **CRE.** *Rapport n°2025-06.* Rapport. (2025)
- **CRE,** *Rapport n°2025-08.* Rapport. (2025)
- **CRE.** *Régulation prudentielle : la Commission de régulation de l'énergie présente les règles transitoires et annonce l'ouverture d'un "guichet à blanc",* Communiqué de presse, (novembre 2025).
- **Espagne.** *Real Decreto 1435/2002,* BOE. Texte consolidé (2026)
- **France.** *Code de la consommation. Texte Consolidé* (2026)
- **France.** *Code de l'énergie.* Texte consolidé (2026)
- **France.** *Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE),* Dossier législatif. (2025)
- **Médiateur national de l'énergie.** *La lettre du Médiateur national de l'énergie,* n° 50, « Indemnités de résiliation anticipée des contrats d'énergie », (septembre 2024)
- **National Bank of Belgium.** *Economic Review,* n° 6, 2025, Rapport. (2025)
- **Pays-Bas.** *Energiewet.* Texte consolidé. (2026)
- **Pays-Bas.** *Energieregeling.* Texte consolidé. (2026)
- **RTE.** *Bilan électrique 2024.* Rapport, (2025)

- **Suède.** *SFS (2023:238)*. Texte consolidé (2026)
- **Suède.** *Ellag (1997:857)*. Texte consolidé (2026)
- **Union européenne.** *Directive (UE) 2019/944*, Texte consolidé (2026)
- **Union européenne.** *Directive (UE) 2024/1788*, Texte consolidé (2026)
- **VREG.** *RAPP-2025-03– Marktrapport elektriciteit en gas 2024*. Rapport. (2025)
- **VREG.** *RAPP-2025-08– Prijzenrapport 2024*. Rapport. (2025)
- **VREG.** Dashboard – Percentage afnemers met vast, variabel of dynamisch contract, En ligne (2026)

Annexe 3 : Détail formule de calcul IRA Pays-Bas

$$IRA = \max[0 ; (\text{prix convenu} - \text{prix de l'offre de produit de référence}) * \text{quantité restante}]$$

○ Avec :

- **Prix convenu** : Prix unitaire de l'énergie tel qu'il résulte du contrat faisant l'objet de la résiliation, exprimé HT en €/MWh pour l'électricité et en €/m³ pour le gaz.
- **Offre de produit de référence** : Offre publique du fournisseur et comparable au contrat résilié (type de produit, durée égale au restant du contrat résilié, ...) utilisée comme **référence normative** pour mesurer la perte économique liée à la résiliation.
- **Prix de l'offre de produit de référence** : Prix unitaire actuel (au moment de la résiliation) de l'offre de produit de référence utilisée pour le calcul de l'indemnité exprimé HT en €/MWh pour l'électricité et en €/m³ pour le gaz.
- **Quantité restante** : Volume d'énergie que le fournisseur aurait livré au client jusqu'au terme contractuel si le contrat n'avait pas été résilié, exprimée en MWh pour l'électricité et en m³ pour le gaz
- Dans le cas où le résultat de cette méthode de calcul serait inférieur à 0, alors aucune IRA ne peut être réclamée par le fournisseur.

Source : Energieregeling Art.2.19. , analyse Sia, traduction libre

- **Prix convenu** : prix unitaire de l'énergie tel qu'il résulte du contrat faisant l'objet de la résiliation
 - Exprimé en €/MWh pour l'électricité et en €/m³ pour le gaz.
 - Exprimé hors taxes, prélèvements publics et contributions parafiscales
 - Ne peut pas être recalculé ou ajusté après la résiliation
- **Offre de produit de référence** : offre publique du fournisseur utilisée comme **référence normative** pour mesurer la perte économique liée à la résiliation.
 - L'offre doit être rendue publique, identifiable et compréhensible pour le client final
 - L'offre doit être appropriée, comparable au contrat résilié, à l'exception du prix. Notamment sont observés le type de produit, l'origine de l'énergie, la catégorie de clientèle et la **durée, qui doit être égale à la durée restante du contrat**
 - En cas d'indisponibilité de l'offre initiale du produit de référence, le fournisseur doit utiliser une offre comparable à durée fixe équivalente, et à défaut l'offre présentant le prix unitaire le plus élevé pour la clientèle concernée
- **Prix de l'offre de produit de référence** : prix unitaire actuel de l'offre de produit de référence utilisée pour le calcul de l'indemnité.
 - Exprimé en €/MWh pour l'électricité et en €/m³ pour le gaz.
 - Exprimé hors taxes, prélèvements publics et contributions parafiscales
 - Le prix doit être celui en vigueur soit le jour de la demande d'estimation par le client, soit le jour de la notification de résiliation ou de changement de fournisseur
- **Quantité restante** : volume d'énergie que le fournisseur aurait livré au client jusqu'au terme contractuel si le contrat n'avait pas été résilié.
 - Mégawattheures (MWh) pour l'électricité et Mètres cubes (m³) pour le gaz

- En présence d'un dispositif de mesure communicant actif, la quantité s'appuie sur la consommation annuelle standard, le prélèvement annuel standard et l'injection annuelle standard
- Autrement, la méthode est contractuelle mais doit être objective, transparente et vérifiable. En outre, elle doit tenir compte de la répartition temporelle de la consommation ou de l'injection, et éviter toute surestimation artificielle de la quantité restante

SIA✓